

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Taoger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	12 fr.
Édition complète	18 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
---	---------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

AVIS

Le **texte codifié** du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, est en cours d'impression à l'Imprimerie officielle du Protectorat.

Cette brochure, qui comprend un **index alphabétique**, sera mise en vente, en cet établissement, à compter du 15 mars prochain, au prix de 40 francs, comportant l'expédition sans frais. Le règlement des commandes devra être effectué à l'adresse du régisseur-comptable de l'Imprimerie officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat (compte chèques postaux n° 106-16, Rabat).

SOMMAIRE

Décret du 17 novembre 1947 portant nomination d'un délégué à la Résidence générale de France au Maroc 197

TEXTES GÉNÉRAUX

Réparation des accidents du travail.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail 197

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le tarif des frais funéraires des victimes d'accidents du travail 201

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant les conditions d'application du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, aux élèves des établissements d'enseignement technique et des centres d'apprentissage et aux personnes admises dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles 201

Tabacs et kif.

Dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) portant approbation d'un avenant à la convention passée le 1^{er} août 1931, entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc.... 202

Dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) relatif à la taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente des tabacs et du kif 202

Taux de compétence des juridictions makhzen en matière civile et commerciale.

Dahir du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant les taux de compétence des juridictions makhzen en matière civile et commerciale 202

Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) fixant la date et déterminant les conditions de mise en application du dahir du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant les taux de compétence des juridictions makhzen en matière civile et commerciale 203

Prix de remboursement de la journée d'hospitalisation.

Arrêté viziriel du 2 février 1948 (21 rebia I 1367) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat. 203

Exhumations et transports de corps.

Arrêté viziriel du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) abrogeant l'arrêté viziriel du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) relatif à la réglementation des exhumations et transports de corps 204

Prix des eaux minérales et de table.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant les importateurs d'eaux minérales et d'eaux de table à déterminer eux-mêmes les prix de vente aux divers échelons commerciaux 204

Pages

Prix des briquettes et boulets de Guenfouda.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente maxima des briquettes et boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda	204
Importation. — Prélèvements.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises	205
Circulaire du secrétaire général du Protectorat pour l'application des prélèvements et ristournes prévus par l'arrêté du 24 février 1948	206
Exportation. — Prélèvements.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger	208
Lièges. — Prélèvements à la sortie.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant suppression des prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges)	208
Prélèvement sur les aciers de construction importés.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 10 décembre 1947 instituant un prélèvement sur les aciers de construction importés	209
Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux (frais d'enquête).	
Décision du secrétaire général du Protectorat du 20 février 1948 fixant la somme forfaitaire à verser par les demandeurs en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux	209
Accidents du travail. — Tarif des frais d'hospitalisation.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	209
Accidents du travail et maladies professionnelles.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du 31 mai 1943, pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail	209
Alimentation du bétail.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 janvier 1947 relatif à la farine de poisson destinée à l'alimentation du bétail	210
Prix de certains produits (Rectificatif).	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1841, du 6 février 1948, page 119	210

TEXTES PARTICULIERS

Fès-ville nouvelle. — Aménagement de l'Aguedal-Extérieur.	
Dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) approuvant une modification apportée au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès (secteur de l'Aguedal-Extérieur)	210

1948. — Assesseurs musulmans en matière immobilière.	
Dahir du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) portant nomination, pour l'année 1948, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc	210
Atlas-Central. — Reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Arrougou.	
Arrêté viziriel du 19 janvier 1948 (7 rebia I 1367) portant reconnaissance des droits d'eau dans le bassin de l'oued Arrougou (cercle des Zaïane, territoire de l'Atlas-Central).	211
Meknès. — Délimitation du poste des affaires indigènes de Bekrite.	
Arrêté viziriel du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Poste des affaires indigènes de Bekrite » (Meknès)	212
Route Casablanca-Rabat. — Construction d'une variante.	
Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) déclarant d'utilité publique la construction d'une variante de la route principale n° 1 (de Casablanca à Rabat), en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casablanca	212
1948. — Commission centrale des réquisitions.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant, pour l'année 1948, les membres de la commission centrale des réquisitions	212
1948. — Commission d'appel des sanctions administratives.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant, pour l'année 1948, la liste des membres de la commission d'appel des sanctions administratives	212
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Transafric » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances.	212
Vins de la récolte 1947.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1947.	213
Droits miniers.	
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1948	213

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette	214
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 3 mars 1947 relatif à l'aide de l'État pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1948	214
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant suppression d'emplois au budget de 1948	214

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.	
Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	215

Direction de l'Intérieur.	
Arrêté résidentiel fixant l'épreuve de langue arabe que doivent subir en fin de stage les rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur	215
Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté du 13 juillet 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux ..	215
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	215
Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction des services de sécurité publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ..	216
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances relatif à l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs	216
Arrêté du directeur des finances fixant le nombre des emplois du cadre principal de l'administration des douanes et impôts indirects comportant la rémunération de 195.000 francs	217
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois de la direction des travaux publics ..	217
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports ..	217
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) attribuant une indemnité compensatrice aux rédacteurs et rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	217
Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, qui subissent une diminution d'émoluments soumis à retenues lors de leur nomination à un emploi supérieur	218
Trésorerie générale.	
Dahir du 17 décembre 1947 (4 safar 1367) modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat	218
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Création d'emplois	218
Nominations et promotions	219
Admission à la retraite	224
Élections	224
Résultats de concours et d'examens	229

AVIS ET COMMUNICATIONS

Date des examens de l'enseignement du second degré en 1948	229
Date des examens de l'enseignement musulman en 1948	280
Résumé climatologique du mois d'octobre 1947	231

Décret du 17 novembre 1947 portant nomination d'un délégué à la Résidence générale de France au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. LAGOSTE Francis, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1^{re} classe à Washington, est nommé délégué à la Résidence générale de France au Maroc et placé hors cadre.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (28 hija 1348) relatif à la réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} (4^e et 5^e alinéas), 2 (2^e alinéa), 3 a) du § 1^{er}, 3^e et 5^e alinéas du § 2^o, 4^e alinéa du § 4^o a), 2^o, 3^o et 7^e alinéas du § 4^o b), 1^{er} alinéa du § 4^o c), 3^e alinéa du § 4^o d), 5 (1^{er} alinéa, dernière phrase, 2^o alinéa, première et dernière phrases, et 4^e alinéa), 11 (1^{er} et 5^e alinéas), 12 (2^e et 4^e alinéas), 17, 18 (1^{er} alinéa), 19, 20, 21 (2^e alinéa) et 28 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

1^{er} alinéa. « L'indemnité est due, quelle qu'ait été la cause de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, sous réserve, toutefois, des dispositions du premier alinéa de l'article 20.

2^e alinéa. « Elle est due, même si la victime a été blessée au cours du trajet de sa résidence au lieu de son travail ou durant le trajet du retour, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel de la victime ou indépendant de son emploi. »

« Article 2. —

(2^e alinéa) « Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime, suivant les modalités déterminées aux articles 10 et 20.

« Le salaire annuel visé à l'alinéa précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas une limite fixée par arrêté du Commissaire résident général; le salaire supérieur à cette limite est réduit d'après les bases déterminées par le même arrêté, qui pourra prévoir plusieurs paliers de réduction. Lorsqu'un accident a déterminé une incapacité au moins égale à 10 % ou bien la mort, la rente est calculée sur la base d'un salaire annuel au moins égal au taux qui sera fixé par arrêté résidentiel, même si la rémunération annuelle de la victime, déterminée en conformité de l'article 10, était inférieure à ce taux; il sera tenu compte, le cas échéant, des dispositions de la première phrase du 3^e alinéa du paragraphe 2^e de l'article 3. »

« Article 3. —

(a) du § 1^o) « S'il est fixe, il est égal au salaire hebdomadaire divisé par six ou, si la victime est payée au mois, au salaire mensuel divisé par vingt-quatre. Seul est pris en considération le salaire auquel la victime aurait eu droit si elle n'avait pas dû interrompre son travail pour la semaine ou le mois au cours desquels s'est produit l'accident. Pour ce calcul, il n'est pas tenu compte des absences de la victime avant l'accident, soit durant la semaine, soit, si elle est à salaire mensuel, durant le mois au cours desquels elle a été blessée. Lorsque, pendant la durée de l'incapacité temporaire... (La suite sans modification.) »

(3^e alinéa du § 2^o) « Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 %, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum fixé; le cas échéant, par l'arrêté résidentiel prévu au troisième alinéa de l'article 2. Lors de l'enquête prévue à l'article 12, la victime est tenue de déclarer au juge de paix les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà allouée. Cette réduction est fixée par le juge de paix, à la requête de l'employeur ou de l'assureur. Si la capacité professionnelle de la victime est déjà réduite soit du fait d'une blessure antérieure résultant ou non d'un accident du travail, soit par suite de maladie professionnelle ou non, soit en raison d'une infirmité congénitale, il est procédé à la détermination du taux global d'incapacité en additionnant les différents taux d'incapacité de la victime, après avoir réduit chacun d'eux, à partir du second, proportionnellement à la capacité de travail que le précédent accident ou son infirmité lui avait laissée sans que le taux global puisse dépasser 100 %. »

(5^e alinéa du § 2^o) « Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, suivant un barème indicatif d'invalidité, établi par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales. »

(1^{er} alinéa du § 3^o) « La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, à raison de son infirmité, à la réparation ou au remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables. La nature, la valeur et les conditions d'attribution et de renouvellement des appareils seront fixées par arrêté résidentiel. »

(4^e alinéa du § 4^o a) « En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente. S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans. »

(2^e, 3^e et 4^e alinéas du § 4^o b) « La rente est portée à 20 % du salaire pour chacun des enfants devenus orphelins de père et de

mère par suite de l'accident ou qui le deviennent dans les cinq ans de l'accident avant d'avoir cependant atteint la limite d'âge à partir de laquelle ils cessent de bénéficier de la rente. »

« Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans ou vient à décéder avant d'avoir atteint cet âge. S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes; cependant, l'extinction de la rente d'un enfant n'a aucune répercussion sur les rentes des enfants des autres lits. »

« La limite d'âge fixée par les alinéas du présent paragraphe b) est portée à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le décret du 16 avril 1940 (7 rebia I. 1359) sur la formation professionnelle, soit à vingt et un ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. »

« Si l'enfant contracte mariage avant d'avoir atteint, suivant le cas, l'âge de seize, dix-sept ou vingt et un ans, il cesse d'avoir droit à la rente. »

« Il est tenu compte des dispositions du présent paragraphe b) pour l'application du 4^e alinéa du § 4^o a) ci-dessus. »

(1^{er} alinéa du § c) « Les descendants, privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à la charge de la victime, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au § b) ci-dessus. Toutefois, les descendants déjà orphelins de père et de mère n'auront droit aux avantages prévus au 2^e alinéa de ce même § b) que si l'ascendant victime d'un accident mortel du travail avait antérieurement perdu son conjoint ou si l'ascendant survivant vient à décéder dans les cinq années qui suivent cet accident avant que le descendant ait atteint la limite d'âge à partir de laquelle la rente cesse de lui être due. »

(3^e alinéa du § 4^o d) « Elles sont payables à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année; cependant, le prorata d'arrérages courus depuis le point de départ de la rente jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel a été rendue la décision judiciaire allouant la pension, sera payé dans les soixante jours de cette décision, ou, si celle-ci a été rendue dans le courant des mois de janvier, avril, juillet ou octobre, il sera payé au plus tard en même temps que les premiers arrérages trimestriels venant à échéance. Toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance d'une somme égale aux arrérages d'un demi-trimestre. De même, le débirentier est tenu de donner satisfaction à toute demande de versement mensuel des arrérages formulée par une victime d'accident atteinte d'une incapacité permanente totale de travail lorsque cette incapacité l'oblige, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. »

« Article 5. —

(1^{er} alinéa, dernière phrase) « Le tarif des frais funéraires proprement dits, sera déterminé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, qui pourra prévoir des taux différents, notamment, suivant la région, la circonscription, la ville ou le centre où a lieu l'inhumation. Le même arrêté pourra prévoir le tarif des frais de transport du corps des victimes. »

(2^e alinéa, première phrase) « La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin, de son pharmacien, et, le cas échéant, de des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin, mais elle doit, sous peine d'être déchu des droits que lui confère le présent décret, exercer ce choix parmi les praticiens régulièrement autorisés dans la zone du Protectorat. »

(3^e alinéa, dernière phrase) « Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, dentistes, sages-femmes et les divers auxiliaires médicaux n'ont d'action contre la victime d'un accident du travail que dans le cas où celle-ci n'a pas produit le bulletin prévu ci-dessus. (La fin de la phrase sans modification.) »

(4^e alinéa) « Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une clinique privée, dont les tarifs sont plus élevés que ceux des éta-

« blissements hospitaliers publics. L'employeur ou l'assureur, seul tenu au remboursement des frais, ne le sera, sauf le cas où l'admission de la victime a été motivée par l'urgence des soins, que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics. »

« Article 11. — (1^{er} alinéa) « La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés. Celui-ci doit déclarer tout accident dont il a ainsi eu connaissance, même si la victime a continué à travailler, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, de l'avis qui lui en a été donné. Cette déclaration est faite à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie, ou, à défaut de ce dernier, au chef de police du lieu où l'accident s'est produit, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. »

« (5^e alinéa) « La déclaration de l'accident pourra être faite par la victime ou ses représentants, jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident. »

« Article 12. —

« (2^e alinéa) «

« 1^o La cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident, éventuellement l'existence d'une faute susceptible de donner lieu à l'application des dispositions des articles 7 et 20.

« Dans le cas prévu à l'article premier (4^e alinéa), ces éléments doivent être recherchés et notés avec soin en vue d'établir éventuellement les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours ;

« 2^o L'identité de la victime : nom, prénoms, nationalité, lieu et date de naissance et adresse habituelle ; si elle était en état de minorité, nom, prénoms et adresse de son représentant légal ; le lieu où se trouve la victime ;

« 3^o La nature des lésions ; les modifications apparentes intervenues dans l'état de la victime depuis l'envoi du dernier certificat médical ;

« 4^o L'existence d'ayants droit, l'identité, la nationalité et la résidence de chacun d'eux ;

« 5^o La catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt du travail et, d'une manière générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base à l'indemnité journalière et à la rente conformément aux prescriptions des articles 2, 3 et 10 ;

« 6^o Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs (date de l'accident et date de la guérison ou de la consolidation des blessures ; s'il y a lieu, taux de l'incapacité permanente, montant annuel de la rente et des majorations et rajustements de majoration ; date de la décision ayant alloué la rente et point de départ de la rente, nom et adresse du débiteur de la rente) ;

« 7^o Éventuellement, pension militaire d'invalidité ou pension de victime civile de la guerre dont la victime serait titulaire et allouées par le Gouvernement français.

« Toute déclaration inexacte de la victime en ce qui concerne les renseignements prévus au paragraphe 6^o peut entraîner une réduction de la nouvelle rente ;

« 8^o La société d'assurances à laquelle l'employeur était assuré.

« (4^e alinéa) « Lorsque les ayants droit de la victime le demandent, ou, après accord avec eux, lorsque les autres parties ou le juge de paix estiment l'opération utile à la manifestation de la vérité, le juge de paix doit ordonner l'autopsie de la victime. Si les ayants droit de celle-ci s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès. »

« Article 17. — Les jugements rendus en vertu du présent dahir sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la

« date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans les trente jours à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

« L'opposition ne sera plus recevable, en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

« Le tribunal de première instance ou la cour d'appel statueront d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

« Les parties pourront se pourvoir en cassation.

« Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée soit par le juge de paix, soit par le tribunal de première instance ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé ni un médecin attaché à l'établissement ou à la société d'assurances à laquelle l'employeur est affilié.

« Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le secrétaire-greffier ; ils devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

« Si, pour se rendre à l'expertise prévue au 5^e alinéa du présent article ou qui pourrait être ordonnée à l'occasion de l'action en révision prévue à l'article 19, le travailleur est obligé de quitter sa résidence, les frais de déplacement seront, sur taxe établie par le président de la juridiction, avancés par le secrétariat-greffe et compris dans les frais d'instance.

« Si le travailleur est obligé de quitter sa résidence pour se soumettre à l'exercice du contrôle médical effectué en application du 6^e alinéa de l'article 5, les frais de transport par les moyens les plus économiques sont avancés par l'assureur ou, en cas de non-assurance, par l'employeur.

« Si le déplacement prévu au 8^e alinéa ci-dessus est effectué alors que la victime a repris son travail et ne perçoit plus d'indemnité journalière, elle aura droit, en outre, à une indemnité compensatrice de la perte de salaire que l'intéressé sera en mesure de justifier.

« Si la victime ou ses ayants droit résident en dehors de la localité où il est procédé à la tentative de conciliation prévue au 1^{er} alinéa de l'article 16, et s'ils n'ont pas fait connaître au juge de paix, avant la conciliation, qu'ils acceptaient ou qu'ils refusaient les offres de l'employeur ou de son assureur, ils auront droit au remboursement de leurs frais de transport aller et retour par la voie la plus économique depuis la gare du chemin de fer ou l'arrêt du service de transports publics de voyageurs par véhicules automobiles le plus proche de leur résidence. La victime aura droit, en outre, à une indemnité compensatrice de la perte de salaire que l'intéressé sera en mesure de justifier. Si elle est atteinte d'une incapacité totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, celle-ci aura droit au remboursement de ses frais de transport dans les mêmes conditions que la victime. Le remboursement des frais et le versement de l'indemnité compensatrice prévus au présent alinéa seront à la charge de l'assureur ou, en cas de non-assurance, de l'employeur.

« Les modalités d'application des 7^o, 8^o et 9^o alinéas seront déterminées, s'il y a lieu, par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

« Lorsque la victime se fait assister à l'expertise par un médecin de son choix ou lorsque ses ayants droit usent de la même faculté pour l'autopsie, le paiement des vacations et le remboursement des frais de déplacement du médecin sont supportés dans les conditions prévues au 7^o alinéa ci-dessus. Ils sont tarifés sur les bases déterminées par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales. »

« Article 18. — (1^{er} alinéa) « Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent dahir se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles de droit commun. »

« Aucune déchéance ne peut être opposée par l'assureur de l'employeur aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. »

« Article 19. — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant cinq ans, à compter de la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Elle peut être faite dans les deux premières années qui suivent cette date. Après l'expiration dudit délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent, même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord entre la victime et l'employeur ou bien, s'il y a assurance, avec l'assureur. »

« En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, dans les cinq ans de cet accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime visés à l'article 3. »

« Dans tous les cas sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le juge de paix est saisi par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception. »

« S'il y a accord entre les parties, conformément aux prescriptions du présent dahir, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du juge de paix qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité. »

« S'il y a accord entre les parties, le juge de paix pourra également, par ordonnance, fixer le montant de l'indemnité journalière, des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que ceux de l'hospitalisation, s'il y a lieu, après que la commission de contrôle et d'arbitrage prévue au 4^e alinéa de l'article 15 ci-dessus, ait eu à connaître des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques. »

« En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance qui se trouve alors saisi de plein droit. Le tribunal statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16. »

« Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, l'employeur ou l'assureur, ainsi que, dans le cas visé à l'article 7 ci-dessus, le tiers responsable, pourront désigner au juge de paix un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime. Le tarif des honoraires maxima que pourront réclamer les médecins ainsi désignés, sera fixé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris après avis de la commission prévue au 2^e alinéa de l'article 5. »

« Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime informée au moins quatre jours avant, par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle cette visite aura lieu. Le médecin devra consigner le résultat de son examen dans un certificat médical précisant le degré d'incapacité de la victime à la date de cet examen et déposera ledit certificat au greffe du tribunal de paix. Les examens de cette nature ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai. S'il y a aggravation ou atténuation, le juge de paix convoquera, d'office, les parties en vue de procéder à la revision de la rente. Dans ce cas, la taxe judiciaire sera perçue en débet et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire. »

« Dans le cas où la victime refuserait de se prêter aux visites prévues à l'alinéa précédent, alors que les prescriptions du présent article ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au juge de paix l'autorisation de suspendre la rente. »

« Le juge de paix convoque alors la victime par lettre recommandée ; si la victime persiste dans le refus de se soumettre à ces visites ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension de la rente. »

« En aucun cas, l'employeur ou l'assureur ne pourra, sans ordonnance du juge de paix, suspendre le paiement de la rente. »

« L'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'hospitalisation en cas de rechute de la victime au cours des cinq années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, à condition que cette rechute, avec ou sans aggravation de la lésion, entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical. Il en est ainsi même si, lors de l'accident initial, la victime n'a pas interrompu son travail, mais à condition que la consolidation de sa blessure ait été constatée par certificat médical. Le service de la rente, s'il en a été alloué une, est suspendu pendant cette période. »
(La fin sans modification.)

« Article 20. — Aucune des prestations et indemnités prévues par le présent dahir ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. »

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent dahir. »

« S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, le tribunal a le droit de diminuer la rente prévue à l'article 3. »

« Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit pourra être majorée par la juridiction compétente, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit, en cas d'accident mortel, le montant du salaire annuel. »

« En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. »

« Le même droit appartient à l'employeur ou à ses ayants droit. »

« Article 21. —
(2^e alinéa) « En dehors des cas prévus aux articles 3 et 9, la pension annuelle et viagère ne peut être remplacée par le paiement d'un capital qu'à la condition que la demande en soit adressée à l'employeur ou à l'assureur substitué à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, que la victime soit âgée de vingt et un ans révolus et que le degré de son incapacité de travail ne dépasse pas 10 %. Toutefois, si la victime produit, en sus du certificat de guérison, établi par un médecin de son choix, un certificat délivré par un médecin de la direction de la santé publique et de la famille, ou, à défaut, par un médecin militaire, et attestant qu'aucune atténuation de l'infirmité de la victime n'est à prévoir avant l'expiration de la période de revision, le rachat pourra être effectué dès que le chiffre de la rente aura été déterminé »

« Article 28. — Le capital représentatif des rentes allouées en vertu du présent dahir doit être versé par l'employeur débiteur, autre que l'Etat, à la caisse nationale française des retraites dans les trois mois de son exigibilité d'après le tarif établi en cette matière par cet organisme. »

« Les entreprises bénéficiant d'une concession de l'Etat ou des municipalités peuvent être, sur leur demande, exonérées de ce versement, par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, dans les conditions déterminées par cet arrêté. »

« Les autres employeurs ou leurs ayants droit peuvent être exonérés du versement prévu au 1^{er} alinéa s'ils justifient de garanties qui seront déterminées par un arrêté du Notre Grand Vizir. »

ART. 2. — Les articles 1^{er} (2^e alinéa), 3 (2^e alinéa du § 1^o b) et 3^e alinéa du § 4^o a), 13 (1^{er} alinéa), et 32 (1^{er} alinéa) du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — (2^e alinéa) »

« 3^e Les personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, soit avec un auxiliaire pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise, même si ces personnes possèdent tout ou partie

« de l'outillage nécessaire à leur travail ; sont considérés comme
« enfants à charge les enfants âgés de moins de seize ans, légitimes,
« naturels reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la Nation dont
« le travailleur à domicile est le tuteur ;

« 4° Les conducteurs de véhicules publics dont l'exploitation
« est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique
« lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur véhicule ;

« 5° Les ouvreuses de théâtres, cinémas ou autres établissements
« de spectacles, et les personnes qui, dans ces établissements, ven-
« dent aux spectateurs des objets de natures diverses ;

« 6° Les personnes qui, dans les établissements de spectacles, les
« hôtels, cafés ou restaurants, ou dans les manifestations de toute
« nature, tels que bals, manifestations sportives, sont chargées de
« la tenue des vestiaires ;

« 7° Les élèves des établissements d'enseignement technique et
« des centres d'apprentissage, publics ou privés, et les personnes
« admises dans les centres de formation, de réadaptation et de réedu-
« cation professionnelles, pour les accidents survenus par le fait ou
« à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

« Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales
« pourra déterminer les conditions d'application des dispositions
« prévues ci-dessus. »

« Article 8. — (Dernier alinéa du § 1^{er})

« ... Elle est cessible et saisissable dans les mêmes limites que
« le salaire. »

« Article 9. — (3^e alinéa du § 4^o a)

« ... Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puis-
« sance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à bénéficier des avan-
« tages accordés par le présent dahir à compter de la date à laquelle
« il fera connaître au débiteur, par lettre recommandée, qu'il a
« été restitué dans la puissance paternelle. »

« Article 18. — (1^{er} alinéa)

« La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou
« employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint
« ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son asso-
« ciation de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appar-
« tient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel. »

« Article 32. — (1^{er} alinéa)

« Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les
« travaux ou fournitures sont confiés à une collectivité publique ou
« à un établissement public. »

ART. 3. — Les modifications apportées par le présent dahir aux
dispositions des articles premier (4^o et 5^o alinéas), 2 (3^o alinéa),
3 (4^o alinéa du § 4^o b), 11 (5^o alinéa), 18 (1^{er} alinéa), 19 (1^{er} et 12^e ali-
néas), 21 (2^e alinéa) et les paragraphes 4^o et 5^o ajoutés au 2^e alinéa
de l'article 1^{er} du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345),
s'appliquent aux accidents survenus à partir du 1^{er} avril 1948.

Seront applicables aux accidents survenus à compter de la même
date, les dispositions des paragraphes 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du 3^e alinéa
de l'article 1^{er} du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345),
dans la mesure où les victimes ou leurs ayants droit ne bénéficiaient
pas antérieurement des dispositions de ce même dahir.

Fait à Rabat, le 11 hija 1366 (26 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales
déterminant le tarif des frais funéraires des victimes d'accidents
du travail.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 sur la réparation des accidents
du travail, modifié par le dahir du 26 octobre 1947, notamment
son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais funéraires des victimes d'acci-
dents du travail susceptibles d'être mis à la charge des employeurs
ou de leurs assureurs sont les suivants :

1^o Soit la fourniture d'un cercueil en bois blanc ou en sapin
avec poignée en fonte, le creusement de la fosse, les frais de cor-
billard et du véhicule pour le ministre du culte, de drap mor-
tuaire, de porteurs (quatre au maximum), le coût de la cérémonie
religieuse, s'il y a lieu, et la fourniture d'une croix tombale en
bois avec inscription ;

Tarif prévu pour ces frais et fournitures soit par le cahier
des charges du concessionnaire local des pompes funèbres, soit
par l'arrêté municipal lorsqu'il n'y a pas de concession, pour une
inhumation d'avant-dernière classe ; dans les villes ou centres où
l'inhumation n'est effectuée ni par un concessionnaire ni en régie,
le maximum des frais est fixé à 2.500 francs ;

2^o Soit la fourniture du linceul, le creusement et l'aménage-
ment de la tombe, le lavement, le transport et l'ensevelissement
du corps, et, le cas échéant, les frais de culte ; le maximum des
frais est fixé à 2.500 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril
1948.

Rabat, le 2 février 1948.

R. MARGAT.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant
les conditions d'application du dahir du 25 juin 1927 relatif à la
réparation des accidents du travail, aux élèves des établissements
d'enseignement technique et des centres d'apprentissage et aux
personnes admises dans les centres de formation, de réadaptation et
de rééducation professionnelles.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents
du travail, modifié par le dahir du 26 octobre 1947, notamment son
article 1^{er}, paragraphe 7^o,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les obligations de l'employeur prévues
par le dahir susvisé du 25 juin 1927 et les arrêtés pris pour son
application, incombent, en ce qui concerne les élèves des établis-
sements d'enseignement techniques et des centres d'apprentissage
ou de formation professionnelle au directeur de l'établissement ou
du centre intéressé.

Les prestations et indemnités sont à la charge de la personne,
de la collectivité publique ou de l'organisme auquel appartient l'éta-
blissement ou le centre ; cependant, lorsque de jeunes travailleurs
rémunérés par un employeur fréquentent pendant les heures de
travail les établissements ou centres visés à l'alinéa précédent, les
obligations prévues par le même dahir du 25 juin 1927 incombent
à cet employeur, en cas d'accident survenu par le fait ou à l'occa-
sion de l'enseignement ou de la formation.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, le salaire
servant de base au calcul des indemnités à allouer aux victimes ou
à leurs ayants droit est le salaire minimum de la catégorie profes-
sionnelle dans laquelle l'élève aurait été normalement classé à sa
sortie de l'établissement ou du centre, sans que le salaire ainsi
retenu puisse être inférieur à la limite fixée par arrêté résidentiel
en vertu du 3^e alinéa de l'article 2 du dahir du 25 juin 1927. Cepen-
dant, si la rémunération réelle allouée au stagiaire soit par son
employeur, soit par l'organisme gestionnaire du centre, est supé-
rieure, c'est cette rémunération qui est prise en considération.

ART. 3. — Les accidents survenus aux élèves des établissements
d'enseignement technique ou aux élèves des centres d'apprentis-
sage, ne donnent pas lieu au versement de l'indemnité journalière
prévue à l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927, sauf stipula-

tion contraire prévue dans le règlement du centre, auquel cas l'indemnité journalière ne pourra être supérieure au montant de l'indemnité qui aurait été versée à l'apprenti s'il était demeuré à son poste de travail.

Rabat, le 19 février 1948.

R. MARGAT.

Dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) portant approbation d'un avenant à la convention passée, le 1^{er} août 1931, entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention passée, le 1^{er} août 1931, entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc ;

Vu le dahir du 2 février 1935 (1^{er} chaoual 1355) portant approbation d'une convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant à la convention du 1^{er} août 1931, signé le 15 novembre 1947, par M. Fourmon, directeur des finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Béchet, directeur général de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc, représentant cette société.

Fait à Rabat, le 28 safar 1367 (10 janvier 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) relatif à la taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente des tabacs et du kif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1940 (18 jourmada II 1359) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente des tabacs et du kif, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 24 juillet 1940 (18 jourmada II 1359) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 28 safar 1367 (10 janvier 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant les taux de compétence des juridictions makhzen en matière civile et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réorganisant les juridictions makhzen, et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale ;

Vu le dahir du 23 avril 1926 (10 chaoual 1344) portant réglementation des pouvoirs judiciaires des pachas et caïds dont les mahkamas fonctionnent sans l'assistance d'un commissaire du Gouvernement, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 17 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et des caïds, sont abrogées en ce qui concerne la compétence de ladite juridiction en matière civile ou commerciale.

ART. 2. — Le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et des caïds, est complété par un article 17 bis ainsi conçu :

« Article 17 bis. — Les jugements des pachas et des caïds en matière civile ou commerciale sont rendus en dernier ressort lorsque l'intérêt en litige n'excède pas une valeur de 5.000 francs, et sous réserve d'appel pour une valeur supérieure. »

« L'appel est porté, sauf dispositions contraires, devant le Haut tribunal chérifien. Il peut être interjeté par la partie intéressée dans un délai de quinze jours pleins à compter du jour du jugement si ce dernier a été rendu contradictoirement, ou du jour de la signification s'il a été rendu par défaut. »

ART. 3. — L'article 2 du dahir susvisé du 23 avril 1926 (10 chaoual 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les dispositions des articles 2 et 17 bis du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant les juridictions des pachas et caïds, sont applicables devant les pachas et caïds dont les mahkamas fonctionnent sans l'assistance d'un commissaire du Gouvernement. »

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du dahir susvisé du 28 novembre 1944 (12 hija 1363), les taux de compétence en matière civile ou commerciale sont portés respectivement de 1.500 à 5.000 francs et de 5.000 à 36.000 francs.

ART. 5. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera la date et les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1367 (9 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) fixant la date et déterminant les conditions de mise en application du dahir du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant les taux de compétence des juridictions makhzen en matière civile et commerciale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant les taux de compétence des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 9 février 1948 (28 rebia I 1367) modifiant les taux de compétence des juridictions makhzen en matière civile et commerciale, seront applicables à partir du 1^{er} mars 1948.

Dispositions transitoires.

ART. 2. — Les appels des décisions déjà rendues par les tribunaux des pachas et caïds à la date du 29 février 1948 inclusivement, seront soumis à l'examen du Haut tribunal chérifien, même s'ils échappent désormais à la compétence de cette juridiction d'appel, en application des dispositions du dahir susvisé.

Les tribunaux des pachas des villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Rabat et Oujda jugeront tous les appels des décisions des tribunaux des juges délégués dont ils sont saisis à la date du 29 février 1948, inclusivement.

Les affaires rentrant dans la compétence des juges délégués, telle qu'elle est fixée par le dahir susvisé et dont les tribunaux des pachas des villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Rabat et Oujda, se trouvent saisis à la date du 29 février 1948 inclusivement, seront enrôlées au greffe des tribunaux des juges délégués, pour être jugées par ces juridictions.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1367 (10 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1948.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 2 février 1948 (21 rebia I 1367) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1942 (9 chaoual 1361) relatif à la majoration pour traitement médical ou chirurgical sur le prix de la journée d'hospitalisation des malades grands payants ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1947 (3 jourmada I 1366) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1948, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le tarif applicable aux accidentés du travail est celui prévu par la réglementation en vigueur, en matière d'accidents du travail.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 19 octobre 1942 (9 chaoual 1361) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1367 (2 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1948.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 2 février 1948 portant fixation des tarifs d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

FORMATIONS SANITAIRES CIVILES DU PROTECTORAT	CATÉGORIES DE MALADES ET PRIX DE JOURNÉE				SUPPLÉMENTS
	CATÉGORIE GRANDS PAYANTS (1) MALADES TRAITÉS EN CHAMBRES PARTICULIÈRES		CATÉGORIE PETITS PAYANTS	MALADES TRAITÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT OU DES MUNICIPALITÉS (INDIGENTS)	
	Chambre à un lit	Chambre à deux lits			
	Francs	Francs	Francs	Francs	
Maternité de l'hôpital Jules-Colombani à Casablanca	500	400	300	225	(1) Catégorie grands payants : 40 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical. Examens et traitements électroradiologiques et analyses biochimiques : tarif chérifien des accidents du travail.
Hôpitaux civils autonomes de Casablanca, Marrakech, Fès, Port-Lyautey et Agadir	400		300	180	
Hôpitaux et infirmeries mixtes en régie et section marocaine de l'hôpital autonome d'Agadir	300		190	140 (3)	
Hôpital autonome neuropsychiatrique de Beirrechid :					Les enfants européens au sein, non malades, payent une redevance journalière de 15 francs.
1 ^o Européens			170	125	
2 ^o Marocains			125	100	

(2) Catégorie petits payants et indigents : tarifs nets applicables, sans réduction ni supplément, à tout malade hospitalisé.

(3) Pour les malades européens seulement.

Malades payants, non hospitalisés, traités au centre Bergonié d'électro-radiologie et du cancer du Maroc : application du tarif chérifien des accidents du travail.

Arrêté viziriel du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) abrogeant l'arrêté viziriel du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) relatif à la réglementation des exhumations et transports de corps.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1348) portant réglementation des exhumations et transports de corps ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) relatif à la réglementation des exhumations et transports de corps ;

Vu le règlement sur les exhumations et transports de corps annexé à l'arrêté viziriel susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) modifiant à titre provisoire le règlement susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) modifiant à titre provisoire le règlement annexé à l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) relatif à la réglementation des exhumations et transports de corps, est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1367 (7 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant les importateurs d'eaux minérales et d'eaux de table à déterminer eux-mêmes les prix de vente aux divers échelons commerciaux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu la décision du commissaire aux prix du 16 février 1946 fixant les marges du commerce de l'épicerie ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les importateurs sont autorisés à déterminer les prix de vente, aux divers échelons commerciaux, des eaux minérales et des eaux de table en fonction des marges autorisées par la décision susvisée du 16 février 1946, et dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 20 novembre 1946.

Rabat, le 17 février 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,*

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente maxima des briquettes et boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1947 fixant le prix de vente maximum des briquettes fabriquées à l'usine de Guenfouda ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1947 fixant le prix de vente maximum des boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation, pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises, au directeur de la production industrielle et des mines ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente maximum des briquettes fabriquées à l'usine de Guenfouda est fixé à 4.000 francs la tonne sur wagon au départ de Guenfouda.

ART. 2. — Le prix de vente maximum des boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda est fixé à 3.340 francs la tonne sur wagon au départ de Guenfouda.

ART. 3. — Les arrêtés susvisés du secrétaire général du Protectorat des 31 octobre et 27 décembre 1947 sont abrogés.

Rabat, le 20 février 1948.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*Le directeur de la production industrielle
et des mines,*

JEAN COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu notamment l'article 6 du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises qui, étant importées à partir du 26 février 1948, donnent lieu à un règlement sur la base

d'un taux de change applicable antérieurement au 26 janvier 1948, sont assujetties à un prélèvement égal à la différence entre leur valeur en francs-franco frontière, droits de douane non compris, établie d'après le nouveau taux de change et leur valeur en francs calculée d'après l'ancien taux de change.

ART. 2. — Sont dispensées du prélèvement prévu par l'article premier les marchandises énumérées ci-après :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
50	Bovins.
730 à 741	Suifs et saindoux.
790 et 800	Oléomargarine, margarine, graisses alimentaires et substances similaires.
920 à 960	Laits concentrés ou en poudre.
970	Farines lactées.
3310 à 3500	Toutes graines et fruits oléagineux, à l'exception des olives.
4000 et 4010	Thé vert et thé noir.
4110 à 4410	Huiles fixes pures.
4440 à 4450	Graisses végétales.
7710 et 7720	Ciment.
7770	Pyrites.
7800 à 7870	Houilles et lignites.
	Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales :
	Raffinées :
7940 à 7970	Essence.
	Pétrole.
	White spirit.
	Autres.
8030	Gas oil.
8040 et 8041	Fuel oil.
8050	Diesel oil.
8280 à 8390	Fers et aciers.
8420	id.
8460	id.
8470	id.
10340	Savons (autres).
Ex. 11180	Ficelle-lieuse en sisal.
13070	Filets de pêche.
14910	Machines à vapeur et machines de navigation.
Ex. 14920	Moteurs à explosion, à l'exclusion des moteurs destinés aux véhicules automobiles.
Ex. 14930	Moteurs diesel, semi-diesel et similaires pour navigation et autres.
14950	
14960	
14980 à 15010	Machines à vapeur, locomotives et automotrices.
15020 à 15050	Tracteurs agricoles.
15100 à 15160	Matériels divers.
15170 à 15220	Machines agricoles et leurs pièces détachées.
15231	Transformateurs électriques.
15250	Machines dynamo-électriques de 5 CV. et plus.
15270	Groupes électrogènes.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
15300	Appareillage électrique.
15310	Appareils de soudure électrique.
15320	Ventilateurs électriques industriels.
Ex. 15330	Appareils pour la téléphonie et la télégraphie
Ex. 15340	et leurs pièces détachées (autres que les
Ex. 15350	lampes), à destination des services publics.
15360	Appareils d'électricité médicale.
15460 à 15490	Machines-outils.
15500 à 15530	Machines industrielles diverses et appareils de levage.
15550	Presses.
15570	Matériel fixe de chemin de fer.
15580	Machines à statistiques et cartes perforées.
15640 à 15671	Matériels divers.
15680 à 15700	id.
15730	Pylônes.
15760	Appareils frigorifiques à usage industriel.
15770 à 15790	Matériels divers.
Ex. 15900	Autres appareils complets non dénommés, sur attestation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.
16230	Construction métalliques.
18240 à 18270	Voitures pour voies ferrées et leurs pièces détachées.
Ex. 18520	Remorques à l'usage de l'agriculture et des travaux publics sur attestation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.
18570	Appareils d'aviation.
18590	Bâtiments de mer, embarcations automobiles et autres.
18610	id.
18620	id.
18630	Agrès et apparaux de navires.

ART. 3. — Des circulaires du secrétaire général du Protectorat détermineront les modalités d'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ainsi que les conditions dans lesquelles pourraient être atténués les prix d'importation de certaines marchandises ayant fait l'objet de paiements à l'aide de devises achetées depuis le 26 janvier 1948 au marché libre des changes à la Bourse de Paris, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

ART. 4. — L'arrêté du 16 février 1946 portant fixation de prélèvements à l'importation et l'arrêté du 4 septembre 1946 instituant des ristournes à l'importation sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur des finances, le directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 février 1948.

JACQUES LUCIUS.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Rabat, le 25 février 1948.

Secrétariat général du Protectorat

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Circulaire n° 538 S. G. P.

à MM. les chefs d'administration,

OBJET :

Application des prélèvements et ristournes
prévus par l'arrêté du 24 février 1948

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application, en ce qui concerne les importations, de mon arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements et de ristournes à l'importation.

Aux termes de l'article premier de cet arrêté, les marchandises qui, étant importées à partir du 26 février 1948, donnent lieu à un règlement sur la base d'un taux de change applicable antérieurement au 26 janvier 1948, sont assujetties à un prélèvement égal à la différence entre la valeur en francs-franco frontière, droits de douane non compris, établie d'après le nouveau taux de change et la même valeur en francs calculée d'après l'ancien taux de change.

Le directeur des finances fixera le taux du prélèvement exigible sur celles de ces marchandises à l'égard desquelles le nouveau taux de change à retenir est celui du marché libre fonctionnant à la Bourse de Paris sous le contrôle des autorités monétaires françaises.

L'administration des douanes liquide et perçoit les droits de douane sur la valeur de la marchandise déterminée en tenant compte du nouveau taux de change applicable, c'est-à-dire prélèvement compris. Elle liquide et perçoit également les prélèvements dont elle verse mensuellement le produit à la caisse de compensation.

Sont seules dispensées du prélèvement :

1° Les marchandises importées qui ont donné lieu à un règlement sur la base du nouveau taux de change applicable depuis le 26 janvier 1948, sous réserve que l'importateur en fasse la preuve, en remettant à la douane une attestation de l'Office marocain des changes ou d'un intermédiaire agréé certifiant que la marchandise a bien été réglée audit taux ; cette attestation devra indiquer, de façon explicite, le montant des devises cédées et de leur contre-valeur en francs et comporter, le cas échéant, la référence précise à la licence d'importation-correspondante (numéro et date de délivrance notamment) ;

2° Les marchandises qui sont limitativement énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 24 février 1948 et qui sont soit des biens de consommation essentiels pour l'économie du pays, soit des produits soumis à un régime de péréquation de prix, soit du matériel d'équipement pour l'agriculture, l'industrie, les services publics, la marine marchande et les pêches.

A noter qu'en ce qui concerne le matériel repris aux numéros 15900 et 18520, la dispense de prélèvement n'est acquise que sur présentation d'une attestation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (division du commerce et de la marine marchande), établie, après avis, le cas échéant, du directeur responsable du contrôle du matériel en cause.

En exécution de l'article 3 de l'arrêté du 24 février 1948, les importateurs des marchandises ci-après qui, en vertu des récentes mesures monétaires françaises, auront été réglées, dans le cadre des programmes d'importation, en devises achetées depuis le 28 janvier 1948 au marché libre des changes à la Bourse de Paris, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, recevront, au moment de l'importation et jusqu'à nouvel ordre, une ristourne égale à la différence entre le taux libre et le cours officiel, tel qu'il résulte de la majoration de 80 % appliquée aux cours pratiqués par l'Office des changes avant le 26 janvier 1948.

Pour le moment, les dollars États-Unis et les écus portugais étant seuls négociés à ce marché libre, la ristourne ne sera attribuée à l'importateur que lorsque le règlement des marchandises dont il s'agit aura été effectué à l'aide de l'une ou l'autre de ces devises achetées régulièrement sur ce marché.

La ristourne, dont le montant est fixé forfaitairement par décision du directeur des finances, sera payée à l'importateur par l'intermédiaire agréé, pour le compte de la caisse de compensation :

a) Sur présentation d'une attestation du service des douanes certifiant que la marchandise importée est comprise, sous tel numéro de la nomenclature douanière, dans la liste de celles qui bénéficient de la ristourne; il est précisé à cet égard que, pour les marchandises reprises aux numéros 14900 et 18520 de la nomenclature douanière, l'établissement de ce document est subordonné à la délivrance d'une attestation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts;

b) Sur justification, dans les écritures de l'intermédiaire agréé, de l'achat initial et régulier de devises au marché libre susvisé pour le règlement au fournisseur de la marchandise dont il s'agit.

Il appartiendra à l'intermédiaire agréé de fournir à la caisse de compensation toutes justifications qui seront jugées utiles pour la régularité de la dépense mise à la charge de cet organisme au titre de la ristourne.

Les marchandises, dont l'importation ouvre droit à la ristourne dans les conditions ainsi définies, sont limitativement énumérées ci-après :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
920 à 960	Laits concentrés ou en poudre.
970	Farines lactées.
14910	Machines à vapeur et machines de navigation.
Ex. 14920	Moteurs à explosion, à l'exclusion des moteurs destinés aux véhicules automobiles.
Ex. 14930	id.
14950	Moteurs diesel, semi-diesel et similaires pour navigation et autres.
14960	id.
14980 à 15010	Machines à vapeur, locomotives et automotrices.
15020 à 15050	Tracteurs agricoles.
15100 à 15160	Matériels divers.
15170 à 15220	Machines agricoles et leurs pièces détachées.
15231	Transformateurs électriques.
15250	Machines dynamo-électriques de 5 CV. et plus.
15270	Groupes électrogènes.
15300	Appareillage électrique.
15310	Appareils de soudure électrique.
15320	Ventilateurs électriques industriels.
Ex. 15330	Appareils pour la téléphonie et la télégraphie et leurs pièces détachées (autres que les lampes), à destination des services publics.
Ex. 15340	id.
Ex. 15350	id.
15360	Appareils d'électricité médicale.
15460 à 15490	Machines-outils.
15500 à 15530	Machines industrielles diverses et appareils de levage.
15550	Presses.
15570	Matériel fixe de chemin de fer.
15580	Machines à statistiques et cartes perforées.
15640 à 15671	Matériels divers.
15680 à 15700	Matériels divers.
15730	Pylônes.
15760	Appareils frigorifiques à usage industriel.
15770 à 15790	Matériels divers.
Ex. 15900	Autres appareils complets non dénommés, sur attestation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.
16230	Constructions métalliques.
18240 à 18270	Voitures pour voies ferrées et leurs pièces détachées.
Ex. 18520	Remorques à l'usage de l'agriculture et des travaux publics sur attestation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.
18570	Appareils d'aviation.
18590	Bâtiments de mer, embarcations automobiles et autres.
18610	id.
18620	id.
18630	Agrès et appareils de navires.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, est modifié et complété ainsi qu'il suit, à compter du 26 février 1948 :

NATURE DE LA MARCHANDISE	NUMERO de la nomenclature	MONTANT du prélèvement
Escargots, autres que de mer	130	15 francs le kilo brut.
Crin végétal :		
Extra teinte noire ..	Ex. 6140	1.200 francs la tonne brute.
Extra teinte grise ..	Ex. 6140	1.100 francs la tonne brute.
Extra	Ex. 6140	1.100 francs la tonne brute.
Supérieur I	Ex. 6140	1.000 francs la tonne brute.
Supérieur II	Ex. 6140	915 francs la tonne brute.
Mixte	Ex. 6140	835 francs la tonne brute.
Médio	Ex. 6140	750 francs la tonne brute.
Spécial	Ex. 6140	630 francs la tonne brute.
Oignons sauvages	6580	28 francs par kilo brut.
Marbres, bruts ou équarris	7410	2.000 francs la tonne brute.
Gypse	7670	300 francs la tonne brute.
Minéral de fer	8250	150 francs la tonne brute.
Limailles, battitures de fer, chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la fonte.	8490	500 francs la tonne brute.

Rabat, le 25 février 1948

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant suppression des prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges), tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 30 novembre 1946, 14 février et 28 mars 1947 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1946 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des lièges et produits en liège, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 juillet 1947 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prélèvements fixés par l'arrêté du 8 avril 1946 et par les arrêtés qui l'ont modifié ou complété sont supprimés.

ART. 2. — Toute personne (exportateurs, industriels, commerçants ou exploitants forestiers) possédant, à la date du 29 février 1948, une quantité quelconque de lièges de trituration (lièges mâles, déchets et rebuts de lièges de reproduction, à l'exception des lièges non encore exploités), devra en faire la déclaration, certifiée sincère et signée, et l'adresser, au plus tard le 1^{er} mars 1948, au chef de la division des eaux et forêts, à Rabat.

Cette déclaration devra comporter la répartition du tonnage détenu, par nature et par qualité de produits, et préciser les quantités qui, dans chaque catégorie, proviennent de lièges achetés à l'administration des eaux et forêts avant le 20 décembre 1946.

La vérification de l'exactitude des déclarations sera effectuée par le service des eaux et forêts.

ART. 3. — Les stocks en cause, se trouvant valorisés du fait de l'alignement monétaire, leurs détenteurs seront tenus de verser, au percepteur de Rabat, chargé du recouvrement, sur avis et à la diligence de ce dernier, le montant de la plus-value acquise par leurs stocks. Ce recouvrement sera effectué pour le compte de la caisse de compensation.

Le montant unitaire de cette plus-value, par tonne de produits, est fixé à 1.000 francs, et s'applique aux produits suivants :

Liège mâle de 1^{re} qualité ;

Liège mâle de 2^e qualité ;

Liège mâle de 3^e qualité ;

Déchets et rebuts de lièges de reproduction.

Les lièges provenant de cessions consenties par l'administration des eaux et forêts avant le 20 décembre 1946 et passibles des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1946, supporteront, en outre, une taxe supplémentaire de 1.000 francs par tonne.

Les lièges dits « de ramassage » seront toutefois exonérés de cette surtaxe.

ART. 4. — Les résultats des vérifications du service forestier, issus soit de la connaissance de la production locale, soit des renseignements déjà en sa possession, fournis par les déclarations mensuelles antérieures des intéressés, seront admis, sans contestation possible, comme bases d'imposition.

ART. 5. — Les versements prescrits par l'article 3 ci-dessus seront effectués dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'envoi de l'avis du percepteur de Rabat. Ils seront

effectués par tiers, le premier tiers étant exigible dans les dix jours de la date de l'avis, les 2^e et 3^e tiers, respectivement, avant la fin des 2^e et 3^e mois.

ART. 6. — Est abrogé, à compter du 1^{er} mars 1948, l'arrêté susvisé du 8 avril 1946.

Rabat, le 25 février 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 10 décembre 1947 instituant un prélèvement sur les aciers de construction importés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé, à compter du 1^{er} mars 1948, l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1947 instituant un prélèvement sur les aciers de construction importés.

Rabat, le 27 février 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

JEAN COUTURE.

Établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 20 février 1948 la somme forfaitaire à verser par le demandeur en autorisation d'installation d'un établissement insalubre, incommode ou dangereux de 1^{re} ou 2^e catégorie, a été fixée uniformément à 5.500 francs, quelle que soit la situation de l'établissement.

La décision précitée abroge et remplace la décision du 12 avril 1947 (B. O. n° 1799, du 38 avril 1947, p. 348).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 27 mai 1946 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Jules-Colombani de Casablanca, Auvert de Fès, Port-Lyautey et Marrakech : 350 francs ;

Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 260 francs ;

Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes, section européenne des hôpitaux et infirmeries mixtes de la santé publique : 240 francs ;

Hôpital Jules-Mauran à Casablanca, hôpital Cocard à Fès, hôpital Mauchamp à Marrakech, hôpital Sidi-Saïd à Meknès, hôpital Moulay-Youssef à Rabat, hôpital Georges-Bazin à Ouezzane, hôpital Yves-Machoire à Port-Lyautey, hôpital René-Darbas à Taza, hôpital Maurice-Loustaou à Oujda, hôpital Chatinières à Taroudannt, sections marocaines des hôpitaux et infirmeries mixtes et de l'hôpital civil d'Agadir : 220 francs ;

Autres formations sanitaires marocaines : 190 francs.

ART. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 5 du dahir susvisé du 25 juin 1927, les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article premier ci-dessus pour les victimes autres que les Marocains.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 27 mai 1946, prendra effet à compter du 1^{er} mars 1948.

Rabat, le 27 janvier 1948.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du 31 mai 1943, pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943, pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tel que cet arrêté a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre des paragraphes 23^e, 24^e et 25^e du tableau de l'annexe n° 1 est modifié ainsi qu'il suit :

« 23^e Maladies du cobalt.

« Délai de responsabilité : un an. »

« 24° Ankylostomiase.

« Délai de responsabilité : un an. »

« 25° Maladies provoquées par le bromure de méthyle.

« Délai de responsabilité : 6 mois. »

Rabat, le 13 février 1948.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 janvier 1947 relatif à la farine de poisson destinée à l'alimentation du bétail.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1946 relatif au contrôle de la vente des aliments composés destinés au bétail ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 7 août 1946 fixant les conditions de vente des aliments composés du bétail ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 janvier 1947 relatif à la farine de poisson destinée à l'alimentation du bétail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1947 relatif à la farine de poisson destinée à l'alimentation du bétail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les produits ne remplissant pas les conditions « susvisées sont considérés comme déchets destinés à la fertilisation « du sol, et ne peuvent être offerts à la vente, mis en vente et « vendus qu'après dénaturation par adjonction soit de :

- « 5 % de sulfate de fer neige ;
- « 5 % de sulfate de calcium ;
- « 5 % de crude ammoniac non décyanuré.

« L'étiquette d'emballage des produits portera la dénomination « Poudre de poissons dénaturée, pour fertilisation du sol. »

Rabat, le 23 février 1948.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1841, du 6 février 1948, page 119.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1947 rendant la liberté aux prix de certains produits ou services.

Au lieu de :

« Tissus de coton, de lin ou de rayonne, d'au moins 130 centimètres de large » ;

Lire :

« Tissus de coton, de lin, de rayonne ou de fibranne, d'au moins 140 centimètres de large. »

TEXTES PARTICULIERS

Aménagement de Fès-ville nouvelle (Aguedal-Extérieur).

Par dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) a été approuvée une modification apportée au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, telle qu'elle est indiquée au plan et au règlement annexés à l'original dudit dahir.

Dahir du 9 février 1948 (28 rebla I 1367) portant nomination, pour l'année 1948, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1948 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si Hadj Mohamed Bouachrine, Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, titulaires ;
Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdannebi Slaoui, Si el Mekki Jaïdi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si el Hachemi el Maroufi, Si el Caïd ben Bouchaïb Heraoui, titulaires ;
Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi, Si Abdelkader el Haddaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Mohamed el Bekkari, Mohamed Benani, titulaires ;
Si el Hadj Mohammed ben Hassan Guessous, Si Jilali Sandal et Si Abbès el Maaroufi, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohamed ben Abdelouabab, Si M'Hamed ben Messaoud, titulaires ;
Si Abdelkader Berrissoul, Si Mohamed ben Mohamed Lachachi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Mohamed Bourekba, Si Mohamed ben el Hachemi el Mefoui, titulaires ;
Si Rahali el Hammoumi, Si Abderrahmane ben Bouchaïb Doukkali, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès :

Si Mohamed ben Tayeb el Bedraoui, Si Larbi Lahrichi, titulaires ;
Si Mohamed ben Otmame Chami, Si Jouad Skalli, suppléants.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1367 (9 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Reconnaissance des droits d'eau dans le bassin de l'oued Arrougou
(cercle des Zaïane, territoire de l'Atlas-Central).**

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1948 (7 rebia I 1367) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Arrougou et les sources : « Aïn Zaha, Aït Moulay el Fedil, Aïn Aït Akki, Aïn Djemâa, Aïn

Aït Haddou, Aïn Tolba, Aïn Tamouguert, Aïn el Ihoudia, Aïn Moha N'ito Ali, Aïn Tafza Kermadi, Aïn Ba Abbès, Aïn Raha, Aïn el Caïd, Aïn Agoutit », conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux. Les droits d'eau, tels qu'ils ont été définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), ont été fixés par le tableau ci-après, en fractions du débit total de l'oued Arrougou et des sources ci-dessus énumérées :

DÉSIGNATION DES SEGUIAS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU (en 100.000 ^e)		
		Par propriétaire	Par segua	Récapitulation
Seguia Kiffane Sghrira. Seguia Taaricht.	Domaine public. Héritiers Caïd Amahroq. Aït Arrougou.	1.300 2.866	1.300	35.000 (1)
Seguia Kiffane Kebira.	Héritiers Caïd Amahroq. Héritiers Caïd Amahroq. Moha N'ito Ali. Aït Arrougou. Aït Chat. Caïd Baadi. Aït Chart.	2.984 207 1.033 1.447 1.516 1.860 827	5.850	
Seguia Hessonane Titour - Ari.	Héritiers Caïd Amahroq. Aït Arrougou. Aït Chart.	614 4.778 1.433	6.890	
Seguia « F » Sidi Amar. Seguia Bou-Ibaoua supérieure.	Aït Arrougou. Aït Arrougou. Aït Chart.	9.035 3.321 1.424	9.035 4.745	
Seguia Tamouguert.	Héritiers Caïd Amahroq. Aït Arrougou. Aït Chart.	1.717 2.293 1.420	5.460	
Seguia Aïn el Ihoudia. Seguia Bou-Ibaoua inférieure.	Aït Arrougou. Aït Arrougou. Aït Chart.	1.365 169 416	1.365 585	
Seguia Taarit-Taria Imzou.	Héritiers Pacha Hassan. Héritiers Caïd Amahroq. Aït Chart.	385 216 1.804	2.405	
Seguia Aguerdou Bou Ahmed.	Héritiers Caïd Amahroq. Aït Chart.	2.574 1.716	4.290	
Seguia Adersane du caïd Amahroq.	Héritiers Caïd Amahroq. Héritiers Pacha Hassan. Aït Noh.	4.475 579 211	5.265	65.000
Seguia du Pacha.	Héritiers Caïd Amahroq. Aït Chart. Aït Noh.	76 23 486	585	
Seguia Tichout N'Aït Anini.	Héritiers Caïd Amahroq. Aït Chart. Aït Noh.	1.027 26 247	1.300	
Seguia Adersane du Pacha.	Héritiers Caïd Amahroq. Héritiers Pacha Hassan. Aït Chart. Aït Noh.	123 1.544 53 35	1.755	
Seguia « D ».	Héritiers Pacha Hassan. Aït Chart.	374 1.251	1.625	
Seguia Tibbéhirine.	Héritiers Caïd Amahroq. Héritiers Pacha Hassan. Aït Chart.	614 865 796	2.275	
Seguia « F ».	Héritiers Pacha Hassan.	195	195	
Seguia Imi N'Rmiche.	Héritiers Caïd Amahroq. Héritiers Pacha Hassan. Aït Chart.	71 85 169	325	
Seguia « E ».	Héritiers Caïd Amahroq. Héritiers Pacha Hassan. Aït Chart.	101 31 258	390	
Seguia Tadaout Irhallel. Seguia Tirza ou M'Cherk. Seguia Tirza. Seguia Bou Oufrane.	Aït Noh. Héritiers Caïd Amahroq. Aït Chart. Aït Chart. Aït Noh.	195 780 65 44	195 780 65	
Seguia « J ».	Aït Noh.	1.061	1.105	
Seguia des Aït Noh.	Aït Noh.	195	195	
	TOTAL			100.000

(1) Représentant les pertes à récupérer par des travaux d'élanchement des seguias existantes.

Délimitation du poste des affaires indigènes de Bekrite (Meknès).

Par arrêté viziriel du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) a été décidée la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Poste des affaires indigènes de Bekrite », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété.

Les opérations de délimitation commenceront au point de rencontre de l'oued Amengous et de la limite nord de l'immeuble à délimiter, le jeudi 20 mai 1948, à 10 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Construction d'une variante de la route principale n° 1 (de Casablanca à Rabat), en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) a été déclarée d'utilité publique la construction d'une variante de la route principale n° 1 (de Casablanca à Rabat), en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casablanca.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914, est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant, pour l'année 1948, les membres de la commission centrale des réquisitions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires et fixant la compétence des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 27 novembre 1944 et 13 mars 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres de la commission centrale des réquisitions est arrêtée comme suit, pour l'année 1948 :

- MM. Boissy, représentant la direction des finances, membre titulaire ;
Vion, membre suppléant ;
Marcé, représentant la direction des travaux publics, membre titulaire ;
Bochet, membre suppléant ;
Bon, représentant la direction de l'intérieur, membre titulaire ;
Barbey, membre suppléant ;
Dufour, représentant la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, membre titulaire ;
Moniod, membre suppléant ;
Dappelo et Monjanel, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membres titulaires ;
Paccaly et Oleggini, membres suppléants ;
Felzinger et Dauphin, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membres titulaires ;
Rouché et Péraire, membres suppléants ;
Déal et Salles, délégués du 3^e collège, membres titulaires ;
Uzac et Monteil, membres suppléants.

Rabat, le 19 février 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant, pour l'année 1948, la liste des membres de la commission d'appel des sanctions administratives.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, et, notamment, son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres de la commission d'appel des sanctions administratives est arrêtée comme suit, pour l'année 1948 :

- MM. le directeur de l'intérieur, membre titulaire ;
Mothes, membre suppléant ;
Dupin, représentant la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, membre titulaire ;
Basset, membre suppléant ;
le directeur des finances, membre titulaire ;
Paolantonacci, membre suppléant ;
le directeur de la santé publique et de la famille, membre titulaire ;
le docteur Lhez, membre suppléant ;
le directeur des travaux publics, membre titulaire ;
Marcé, membre suppléant ;
Bourdonnay, représentant la section économique du secrétariat général du Protectorat, membre titulaire ;
Blanc, membre suppléant ;
Si Abdallah Sbihi, délégué de S. Exc. le Grand Vizir à l'agriculture et au commerce, représentant le Makhzen central, membre titulaire ;
Si Abbès el Maaroufi, membre suppléant ;
MM. Mazerolle, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membre titulaire ;
Oleggini, membre suppléant ;
Rouché, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
Felzinger, membre suppléant ;
Mendiberry, représentant le 3^e collège, membre titulaire ;
Fauchaux, membre suppléant ;
Barjau, représentant l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre, membre titulaire ;
Cazes, membre suppléant ;
Faurc et Vacher, représentant l'Union marocaine des syndicats confédérés, membres titulaires ;
Dos Reis et Pérez, membres suppléants ;
Lloret, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens, membre titulaire ;
Cagnon, membre suppléant ;
Constantini, représentant les associations familiales françaises, membre titulaire ;
Mougeot, membre suppléant.

Rabat, le 19 février 1948.

JACQUES LUCIUS.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 22 février 1948 la société d'assurances « Transafrrique », dont le siège social est au Maroc, à Casablanca, 41, boulevard de Paris, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances aviation (facultés aériennes et complémentaires uniquement).

Ecoulement des vins de la récolte 1947 (4^e tranche).

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 février 1948 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation à compter du

15 février 1948, une quatrième tranche de vin de la récolte 1947 égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres, ont été autorisés à sortir, au titre de cette quatrième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
2919	16 janvier 1948.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Reggou.	Angle sud-ouest de la maison la plus au sud du village d'Ouaoulzemt.	3.700 ^m O. - 4.500 ^m N.	II
2920	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
2921	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
2922	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. - 500 ^m N.	II
2923	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m E. - 500 ^m N.	II
2924	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m O. - 500 ^m N.	II
2925	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison des officiers du poste de Talzemt.	6.600 ^m E. - 3.400 ^m N.	II
2926	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m E. - 500 ^m S.	II
2927	id.	id.	id.	id.	7.800 ^m E. - 500 ^m S.	II
2928	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 4.500 ^m S.	II
2929	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m E. - 4.500 ^m S.	II
2930	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 7.200 ^m S.	II
2931	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba des Ait-Maklout.	300 ^m E. - 7.800 ^m N.	II
2932	id.	id.	id.	id.	100 ^m O. - 3.800 ^m N.	II
2933	id.	id.	id.	id.	100 ^m O. - 200 ^m S.	II
2934	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la tour du bordj du poste des affaires indigènes des Oulad-Ali.	2.000 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
2935	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
2936	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
2937	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
2938	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
2939	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
2940	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 6.000 ^m S.	II
2941	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 6.000 ^m S.	II
2942	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m O. - 6.000 ^m S.	II
2943	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
2944	id.	id.	Ksabi.	Axe du monument du cimetière de Douirat.	5.300 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
2945	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
2946	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la casba des Hand-ou-Slimane.	4.800 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
2947	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
2948	id.	id.	Reggou-Ksabi.	Axe de la borne maçonnée du Tizi-Nahssa.	7.600 ^m E. - 2.400 ^m N.	II
2949	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
2950	id.	id.	id.	id.	400 ^m O. - 1.100 ^m N.	II
2951	id.	id.	Ksabi.	id.	4.400 ^m O. - 400 ^m N.	II
2952	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
2953	id.	id.	id.	id.	6.100 ^m O. - 3.600 ^m S.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 février 1948 l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

«
« *Direction de la production agricole.*
« Personnel titulaire
« Agents en fonction à l'Office chérifien interprofessionnel du blé. »
(La suite sans modification.)

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 3 mars 1947 relatif à l'aide de l'Etat pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1948.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 février 1948 les prix limites indiqués à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1947 relatif à l'aide de l'Etat pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 janvier 1948, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 425.000 francs pour un véhicule de puissance égale ou inférieure à 11 CV. ;
« 680.000 francs pour un véhicule de puissance supérieure à 11 CV. »

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant suppression d'emplois au budget de 1948.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction résidentielle n° 279 S.G.P. du 12 janvier 1948 ;
Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En outre des 332 emplois dont la radiation du budget de 1948 a été annoncée dans le rapport du directeur des finances à la commission du budget, seront rayés dans les mêmes conditions :

- 1 emploi de commis titulaire au cabinet diplomatique ;
- 25 emplois d'officiers retraités sous contrat civil à la direction de l'intérieur ;
- 1 emploi de chargé de mission et 1 emploi de journalier à la direction du travail ;
- 1 emploi de commis titulaire à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

17 emplois de titulaire et 20 emplois d'agent journalier à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — Seront, d'autre part, supprimés et rayés du budget les emplois vacants énumérés ci-après (1^{re} liste) :

CABINET DIPLOMATIQUE

1 emploi de chargé de mission.

CABINET CIVIL

1 emploi de dactylographe (dès qu'il sera libre).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

1 emploi de rédacteur.

DIRECTION DES FINANCES

1° Administration centrale.

2 emplois de rédacteur ou de contrôleur de comptabilité ;
2 emplois d'auxiliaire ou temporaire.

2° Régies financières.

1 emploi de commis ;
2 emplois de collecteur ;
3 emplois d'auxiliaire ou temporaire à la centrale ;
3 emplois d'auxiliaire ou temporaire dans les services extérieurs.

3° Douanes.

2 emplois de commis ;
2 emplois de brigadier-chef ;
28 emplois de gardien et cavalier.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

15 emplois de sous-agent public ;
3 emplois d'agent des lignes ;
7 emplois d'ouvrier auxiliaire.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

1 emploi de commis ;
2 emplois d'assistante sociale ;
3 emplois d'auxiliaire ou temporaire au service de santé ;
1 emploi d'auxiliaire ou temporaire au service médico-social ;
2 emplois d'agent de service au service de santé (73-2-4) ;
4 emplois d'agent de service au service médico-social (73-2-4-4).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

1 emploi de rédacteur ou secrétaire d'administration.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

1° Cabinet, services rattachés et division de l'agriculture.
1 emploi d'ingénieur adjoint du génie rural ;
2 emplois d'ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux ruraux ou de conducteur des améliorations agricoles ;
1 emploi de commis ;
1 emploi de chaouch ;
1 emploi de chef de pratique agricole ou préparateur ;
1 emploi de chaouch ;
1 emploi de chargé de mission.

2° Division du commerce.

1 emploi de rédacteur.

3° Sur l'ensemble du chapitre 62.

23 emplois d'auxiliaire ou temporaire.

4° Sur la 3^e partie du budget.

3 emplois d'agent rétribué sur le C.H.B.

5° Division des forêts.

1 emploi de topographe principal ;
30 emplois d'agent auxiliaire ou temporaire rétribués sur crédits délégués.

6° Service de la conservation foncière.

1 emploi de commis d'interprétariat.

7° Service topographique.

- 4 emplois de topographe ;
- 6 emplois de dessinateur ;
- 1 emploi de dactylographe ;
- 2 emplois de chaouch.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

160 emplois des forces auxiliaires (dissolution de la compagnie de Port-Lyautey).

ART. 3. — Les chefs d'administration et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 février 1948.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire des juridictions françaises du Maroc au sein des commissions d'avancement et des organismes disciplinaires de ces personnels qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 27 mars 1948.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes, pour chacun des personnels indiqués ci-dessous :

A. — Secrétariats-greffes.

- a) Cadre des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers ;
- b) Cadre des secrétaires-greffiers adjoints ;
- c) Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux, commis et employés publics, constituant un seul grade ;
- d) Cadre des dames employées.

B. — Interprétariat judiciaire.

- a) Cadre des chefs d'interprétariat et interprètes principaux, constituant un seul grade ;
- b) Cadre des interprètes judiciaires.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les chefs d'interprétariat et interprètes principaux pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, et devront être déposées à la cour d'appel de Rabat (cabinet du premier président), avant le 6 mars 1948, terme de rigueur.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 12 mars 1948.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 5 avril 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

- MM. Rouyre, inspecteur des secrétariats-greffes, président ;
- Sarraillh, secrétaire-greffier en chef du parquet général ;
- Férandel, secrétaire-greffier en chef, chef du cabinet du premier président.

Rabat, le 21 février 1948.

KNOERTZER.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel fixant l'épreuve de langue arabe que doivent subir en fin de stage les rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 24 février 1948 l'épreuve de langue arabe prévue par l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 modifiant les conditions de recrutement des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur, comporte une interrogation d'arabe dialectal marocain d'une durée de dix minutes du niveau du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

Toutefois, les agents titulaires d'un certificat, brevet ou diplôme d'arabe ou de berbère délivré par l'Institut des hautes études marocaines, l'École supérieure d'arabe de Tunis ou la Faculté des lettres d'Alger, sont dispensés de subir cette épreuve.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10.

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté du 13 juillet 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

Aux termes d'un arrêté directeur du 6 février 1948 l'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté directeur du 13 juillet 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, modifié par les arrêtés des 10 janvier et 2 mai 1947, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« Article 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés « devront remplir les conditions suivantes :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix années de services dans une administration publique du Protectorat ou dans « un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de « l'administration de cette zone, le service militaire légal et les « services de guerre non rémunérés par une pension étant toute- « fois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1948 et 1949, est fixée au 2 avril 1948.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps ci-après désignés :

1^{er} corps. — Inspecteurs, directeurs, sous-directeurs et économistes de prison : deux représentants ;

2^e corps. — Surveillants-chefs, surveillants-commis-greffiers, premiers surveillants spécialisés, premiers surveillants ordinaires : quatre représentants ;

3^e corps. — Surveillants spécialisés, surveillants ordinaires, surveillantes : quatre représentants ;

4^e corps. — Chefs gardiens et gardiens : quatre représentants.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le vendredi 9 avril 1948, au service central pénitentiaire, à Rabat.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Varlet, sous-directeur, chef du service de l'administration pénitentiaire, président ;
Fournes, directeur de prison ;
Bourgoin, commis.

Rabat, le 18 février 1948.

P. le directeur de la sécurité publique et p.o.,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction des services de sécurité publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des services actifs de la police générale au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 5 avril 1948.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

A. — Cadre général.

a) Corps des contrôleurs généraux, constituant un seul grade ;

b) Corps des commissaires de police, constituant un seul grade ;

c) Corps des inspecteurs-chefs, constituant un seul grade ;
d) Corps des commandants des gardiens de la paix et des officiers de paix, constituant un seul grade ;

e) Corps des secrétaires de police, constituant un seul grade ;

f) Corps des inspecteurs principaux, constituant un seul grade ;

g) Corps des inspecteurs sous-chefs, inspecteurs, constituant deux grades ;

h) Corps des brigadiers-chefs, constituant un seul grade ;

i) Corps des brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, constituant trois grades ;

j) Corps des agents spéciaux expéditionnaires, constituant un seul grade.

B. — Cadre réservé.

a) Cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs, inspecteurs, constituant trois grades ;

b) Cadre des brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers, gardiens de la paix, constituant trois grades.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des corps où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce corps, sauf en ce qui concerne le corps des contrôleurs généraux et le corps des commandants des gardiens de la paix et officiers de paix pour chacun desquels ce nombre est réduit à deux.

ART. 4. — Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; elles devront être déposées au service central de la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel, administration de la police générale), avant le 11 mars 1948, dernier délai ; elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 19 mars 1948.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 13 avril 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Charton, sous-directeur ;
Léandri, contrôleur général ;
Saisset, commissaire de police.

Rabat, le 21 février 1948.

LEUSSIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances

relatif à l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs.

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 février 1948 les inspecteurs adjoints stagiaires recrutés en 1946 et 1947 subiront, exceptionnellement, l'examen professionnel de fin de stage sur les épreuves suivantes :

1^{re} épreuve. — Une composition sur la législation et la réglementation des impôts directs (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

2^e épreuve. — Instruction d'une réclamation et rédaction d'exemples fictifs entrant dans le cadre des travaux exécutés par les inspecteurs (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

3^e épreuve. — Version d'arabe dialectal (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

4^e épreuve. — Arabe dialectal marocain. Lecture et traduction à livre ouvert d'un texte arabe. Conversation, notamment sur l'assiette des impôts directs (coefficient : 3).

Arrêté du directeur des finances fixant le nombre des emplois du cadre principal de l'administration des douanes et impôts indirects comportant la rémunération de 195.000 francs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 fixant les cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 5 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 octobre 1947 abrogeant l'arrêté du 5 décembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de l'administration des douanes et impôts indirects comportant la rémunération à 195.000 francs est fixé ainsi qu'il suit :

- Contrôleurs-rédacteurs en chef de 1^{re} classe. } 11 emplois.
- Contrôleurs en chef de 1^{re} classe. }
- Receveurs de catégorie exceptionnelle. }

ART. 2. — La mesure aura effet du 1^{er} janvier 1947.

Rabat, le 24 février 1948.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois de la direction des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2^e catégorie

« Agents :

« Chef surveillant d'hydraulique : jaugeur qualifié, apte à faire des jaugeages délicats dans de grands oueds ou à commander une brigade de surveillants d'hydraulique.

« 3^e catégorie

« Agents :

« Surveillant d'hydraulique : jaugeur, apte à commander une brigade de gardes chefs des eaux.

« 4^e catégorie

« Agents :

« Garde chef des eaux : apte à surveiller et à diriger des gardes des eaux. »

Rabat, le 17 février 1948.

GIRARD.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports.

Aux termes d'un arrêté directorial du 17 février 1948, l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, est modifié comme suit :

« Article 2. —

« 3^e Réunir, au 1^{er} janvier 1947, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant..... »

(La suite sans modification.)

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) attribuant une indemnité compensatrice aux rédacteurs et rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1947 (18 rebia II 1366) attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux rédacteurs et rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones issus du cadre des contrôleurs-rédacteurs et contrôleurs principaux-rédacteurs, une indemnité compensatrice de traitement destinée à leur maintenir les émoluments soumis à retenues qu'ils percevaient s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade.

Cette indemnité compensatrice de traitement est affectée de la majoration marocaine et soumise à retenues pour pensions civiles ou caisse de prévoyance marocaine.

Le montant en est fixé annuellement :

Pour les rédacteurs :

Au 1^{er} échelon, à 7.000 francs ;

Au 2^e échelon, à 11.000 francs ;

Au 3^e échelon, à 11.500 francs ;

Au 4^e échelon, à 12.000 francs.

Pour les rédacteurs principaux :

Au 1^{er} échelon, à 15.000 francs ;

Au 2^e échelon, à 17.000 francs ;

Au 3^e échelon :

Comptant moins de 2 ans d'ancienneté, à 18.000 francs ;

Comptant au moins 2 ans d'ancienneté, à 28.000 francs ;

Comptant au moins 4 ans d'ancienneté, à 38.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1947 (18 rebia II 1366) sont abrogées.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1367 (6 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, qui subissent une diminution d'émoluments soumis à retenues lors de leur nomination à un emploi supérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc qui, du fait de leur nomination à un emploi supérieur, recevraient un traitement inférieur au traitement majoré de l'indemnité complémentaire de traitement perçu dans l'emploi quitté, recevront une indemnité compensatrice destinée à maintenir les émoluments soumis à retenues.

Cette indemnité compensatrice de traitement est affectée de la majoration marocaine et soumise à retenues pour pensions civiles ou caisse de prévoyance marocaine.

ART. 2. — Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par les intéressés dans leur nouveau cadre.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1367 (6 février 1948).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Dahir du 17 décembre 1947 (4 safar 1367) modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 (premier alinéa) du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334), modifié par les dahirs des 12 septembre 1929 (7 rebia II 1348) et 19 août 1946 (21 ramadan 1365), portant fixation du cautionnement du trésorier général du Protectorat, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le cautionnement auquel est assujéti le trésorier général est fixé à 2.500.000 francs.... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 safar 1367 (17 décembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1948 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou d'agent journalier :

AU CHAPITRE 56, ARTICLE 1^{er}.

Direction des affaires économiques.

1^o A la division de la production agricole :

Service de l'agriculture (services extérieurs).

Un emploi d'employé public, 4^e catégorie ;

Sept emplois de sous-agent public, 2^e catégorie.

2^o A la division de la production agricole :

Service des vins et alcools et de la répression des fraudes (services extérieurs).

Un emploi de sous-agent public, 2^e catégorie.

3^o A la division du commerce :

Service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures (services extérieurs).

Un emploi de sous-agent public, 1^{re} catégorie.

4^o A la division du commerce :

Service de la marine marchande chérifienne (services extérieurs).

Un emploi de sous-agent public, 1^{re} catégorie.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *sous-directeur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Grillet Albert, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, chef des services municipaux d'Oujda. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 février 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisées et nommées :

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 23 octobre 1943) : M^{me} Pratumiau Bertrande, dame employée auxiliaire.

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 3 avril 1945) : M^{me} André Paule, dame employée auxiliaire de 5^e classe. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 21 novembre 1947.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 :

Commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944), *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944), *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Həđj Hammou Ahmed, commis-greffier des juridictions makhzen. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

Commis-greffier principal de 3^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1943), *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1945, *commis-greffier principal de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M. Lafond Jean, commis-greffier des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

Commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945), *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945), *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Taleb Nourreddine, commis-greffier des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

Est reclassé *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1943, et *commis-greffier de 1^{re} classe* (cadre 1946) du 1^{er} janvier 1946 : M. Eche Jean, commis-greffier des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés, du 1^{er} janvier 1946, dans le personnel des juridictions coutumières :

Commis-greffier de 1^{re} classe (ancienneté du 16 octobre 1943) : M. Baésa Célestin ;

Commis-greffier de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) : M. Mhamed ben Askri ;

Commis-greffier de 1^{re} classe (ancienneté du 16 août 1943) : M. Mellak Achour.

(Arrêtés directoriaux du 5 février 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis-interprète de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942), *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1941), *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1941), nommé *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 et

commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Bousta M'jid, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis-interprète de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1941), *commis d'interprétariat de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} juin 1941), *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1941), et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1945 : M. Ouezzi Driss, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 9 février 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté résidentiel du 29 août 1947 :

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1930) et *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} février 1945 : M. Miri Abdallah, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 2 février 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 15 octobre 1945) : M. Debrincat René, commis temporaire. (Arrêté directorial du 31 décembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1946 :

Dame dactylographe de 2^e classe (ancienneté du 28 octobre 1943) : M^{me} Sazy Suzanne.

Commis principal de 1^{re} classe (ancienneté du 9 mars 1945) : M. Tognini Jean.

Arrêtés directoriaux des 22 décembre 1947 et 11 février 1948.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Est nommé *vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes* du 1^{er} février 1944 : M. Nédélec Yves, vérificateur principal de 2^e classe des douanes françaises. (Arrêté directorial du 10 octobre 1947.)

Est titularisé et reclassé *rédacteur de 2^e classe* du 21 juin 1947, avec ancienneté du 6 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 15 jours) : M. Zuck Paul, rédacteur stagiaire. (Arrêté directorial du 19 janvier 1948.)

M^{me} Duval Christiane, dame sténodactylographe de 6^e classe au ministère des finances, est détachée en la même qualité à l'administration centrale de la direction des finances du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945 dans la classe de son grade). (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est acceptée, du 17 septembre 1946, la démission de M. Soualle Robert, rédacteur stagiaire en disponibilité du 16 septembre 1941. (Arrêté directorial du 16 janvier 1948.)

Est promu *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} mai 1946 : M. Abdallah ben Ahmed Boubaker, chaouch de 6^e classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 3 février 1948.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé *ingénieur adjoint des mines de 2^e classe* du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 23 mai 1946) : M. Mira Henri, ingénieur adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon (bonifications pour services militaires : 5 ans 2 mois et 8 jours). (Arrêté directorial du 17 décembre 1947.)

Sont nommés, après concours, *sous-inspecteurs du travail de 7^e classe* du 16 décembre 1947 : MM. Bent Gérard, Ronxin Maurice, Grossemy André et Rodier André, agents temporaires. (Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chef cantonnier principal de 1^{re} classe (ancienneté du 12 mai 1940) : M. Delrieu Frank, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Commis principal de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{me} Lévy Marthe, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 23 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 28 mars 1943) : M. Siégèle Oscar, agent journalier. (Arrêté directorial du 12 août 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

M. Normand Jacques, ingénieur adjoint de 4^e classe du génie rural métropolitain, en service détaché, est incorporé pour ordre, à compter du 1^{er} novembre 1947, dans le cadre des ingénieurs adjoints du génie rural marocain, en qualité d'*ingénieur adjoint de 4^e classe* (avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 dans cette classe).

M. Rainaut Pierre, ingénieur adjoint de 3^e classe du génie rural métropolitain, en service détaché, est incorporé pour ordre, à compter du 1^{er} novembre 1947, dans le cadre des ingénieurs adjoints du génie rural marocain en qualité d'*ingénieur adjoint de 3^e classe* (avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 dans cette classe).

(Arrêtés directoriaux des 8 et 29 janvier 1948.)

Est reclassé, au service de la conservation foncière, *contrôleur principal de 1^{re} classe* (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1944) et promu *contrôleur principal hors classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. de Robillard de Beaurepaire Charles, contrôleur principal de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie).

Est reclassé *contrôleur principal de 1^{re} classe* (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) et promu *contrôleur principal hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Fajardo Raymond, contrôleur principal de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie).

(Arrêtés directoriaux du 23 janvier 1948.)

M. Protat Jean-Charles, rédacteur principal de 2^e classe de la conservation foncière, détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, est réintégré dans les cadres du personnel du service de la conservation foncière du 11 octobre 1945, en qualité de *contrôleur de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} janvier 1939). (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

Sont promus :

Topographe principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Tsenin Boris, topographe principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 26 décembre 1947.)

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, reclassé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945), promu *commis principal hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Tazias Augustin, commis principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 21 janvier 1948.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 24 décembre 1947 : M. Roland Charles. (Arrêté directorial du 2 janvier 1948.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture* du 1^{er} décembre 1947 : MM. Hercher Pierre et Perrin de Bricambaut Guy. (Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1947.)

Sont reclassés :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1947 : M. Giorgi Marc, *commis principal hors classe*.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Chevassu Jean, *commis de 2^e classe*.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 17 janvier 1947) : M. Neubeker Emile, *commis de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 5 décembre 1947 et 6 février 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Agent d'élevage de 4^e classe du 1^{er} août 1945 (ancienneté du 15 novembre 1944) : M. Harivel Georges, moniteur d'élevage auxiliaire.

Infirmier-vétérinaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1943) : Si Aomar ben Mohamed ben el Moktar, infirmier-vétérinaire auxiliaire.

Infirmier-vétérinaire de 4^e classe du 1^{er} août 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : Si Ali ben Abdallah, infirmier-vétérinaire auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 20 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *agent public de la 2^e catégorie (5^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 16 octobre 1944) : M. Caudrec Marcel, chauffeur auxiliaire. (Arrêté directorial du 16 décembre 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est nommée *chargée d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 8 mois 14 jours d'ancienneté : M^{me} Fuzeau Denise. (Arrêté directorial du 13 novembre 1947.)

Est nommée *professeur chargée de cours de 2^e classe (cadre normal)* du 1^{er} novembre 1946, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M^{me} Montamat Berthe. (Arrêté directorial du 26 janvier 1948.)

L'arrêté du 5 août 1947 nommant M. Debard Henri *instituteur* du 1^{er} octobre 1947 est rapporté. (Arrêté directorial du 26 janvier 1948.)

Sont nommés *instituteurs ou institutrices de 6^e classe du cadre particulier* du 1^{er} janvier 1948 :

M^{mes} ou M^{lles} Rohé Renée, Emery Odette, Bonifas Marie ;

MM. Ben Ahmed Salah, Medouar Abdelkader, Miri Abdelhamid, Smoun Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 20, 21, 22 et 24 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Garangeat Jeanne. (Arrêté directorial du 28 janvier 1948.)

Sont nommés *instituteurs ou institutrices de 6^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1947 :

M. Oustric Jean.

Du 1^{er} janvier 1948 :

M^{mes} ou M^{lles} Paganelli Simone, Pillet Renée, Pétetin Gabrielle, Tisserant Odette, Nicoli Eugénie, Luciani Toussainte, Llinarès Eliane, Jolivet Andrée, Jammes Renée, Marchal Jeanine, Dumas Jacqueline, Quint Renée, Torre Toussainte, Labasse Lucie ;

MM. Conil Charles, Castagnon Henri, Varlet Henri, France Yves.

(Arrêtés directoriaux des 13, 15, 17, 19, 20 et 21 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Riehl Simone. (Arrêté directorial du 28 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 5 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Poncin Geneviève. (Arrêté directorial du 18 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Leca Dominique. (Arrêté directorial du 20 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 4 ans 9 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Mascaro Yvonne. (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 10 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Bataillard Odette. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est nommé *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Guinti Diglio. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Fillipi Marie. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

M^{me} Moulin Louise, en service détaché au Maroc en qualité d'*institutrice de 1^{re} classe*, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 17 novembre 1947.)

M. Bérard Lucien, en service détaché au Maroc en qualité de professeur licencié de 4^e classe (cadre normal), est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres le 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 22 novembre 1947.)

Est incorporé dans la 6^e classe du cadre des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} avril 1946, avec 1 an 6 mois d'ancienneté et promu à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Chauchereau Paul. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est incorporée dans la 5^e classe du cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Diebolt Marie-Louise. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est incorporé dans la 5^e classe des professeurs d'éducation physique et sportive (cadre normal) du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté et promu à la 4^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Jaur Henri. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est incorporée dans la 6^e classe du cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Duroux Lucienne. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est incorporée dans la 5^e classe des professeurs d'éducation physique et sportive (cadre normal) du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté et promue à la 4^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M^{lle} Deniau Jeanne. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est incorporée dans le cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Spiral Françoise. (Arrêté directorial du 13 janvier 1948.)

Est incorporée dans la 5^e classe du cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans d'ancienneté et promue à la 4^e classe du 1^{er} février 1947 : M^{me} Le Yavanc Juliette. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est incorporée dans la 5^e classe des professeurs d'éducation physique et sportive (cadre normal) du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Jaur Jacqueline. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est incorporée dans la 2^e classe du cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Rouet Annette. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est incorporé dans la 4^e classe du cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive du 13 mai 1946, avec 3 ans 6 mois 12 jours d'ancienneté, et promu à la 3^e classe du 1^{er} juin 1946, avec 4 mois d'ancienneté : M. Coupey Fernand. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est rangée dans le cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M^{lle} Conan Hélène. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans le cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Abat Raymond. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans le cadre unique des professeurs d'éducation physique et sportive de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Chaussat René. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans le cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Foulgocq Jean. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans le cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 4^e classe du 1^{er} janvier 1947 et promu à la 3^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Claraz Ludovic. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans le cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Sisqué Émile. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans le cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Martignolles Jean. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans le cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Campagnac Georges. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Vautier Jacques. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 2^e classe de la 1^{re} catégorie du cadre normal des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Delmas Raymond. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946, et promue à la 4^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Le Fustec Colette. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} février 1946, et promue à la 4^e classe du 1^{er} mai 1946 : M^{me} Luccioni Odile. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 3^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. Solignac Albert. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 16 octobre 1946 : M. Bouhaddioui Abbès. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} février 1946 (ancienneté du 2 octobre 1945) : M. Costalat Roger. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 3^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 19 janvier 1943) : M. Redon Gérard. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} octobre 1946 : M. Theys Octave. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 22 octobre 1946 : M^{me} Jourdan Marie-Louise. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 16 octobre 1946 : M^{lle} Castagné Yvette. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 16 octobre 1946 : M^{lle} Leca Yvonne. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 16 octobre 1946 : M^{me} Vaux Sonia. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 16 octobre 1946 : M^{lle} Xéridat Jeanne. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 16 octobre 1946 : M^{lle} Nouveau Paulette. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 16 octobre 1946 : M^{lle} Costalat Gilberte. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} août 1946 : M^{lle} Pintard Armande. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} août 1946 : M^{lle} Hassaine Yamina. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} août 1946 : M^{lle} Vaisse Jeanne. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier au 31 mai 1946 : M. Foulhe Yves. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1947 : M. Faya-Verde Marcel. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 et rangé dans la 2^e catégorie du cadre supérieur de ce grade du 1^{er} mai 1946 : M. Néretti Marcel. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 4^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 et rangée dans la 3^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur de son grade du 1^{er} novembre 1946 : M^{lle} Jacquet Denise. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 et dans la 4^e classe du 1^{er} juin 1946 : M^{lle} Bonnamy Madeleine. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 au 31 mai 1946 : M. Prisse d'Avennes Max. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 3^e classe de la 2^e catégorie du cadre supérieur des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 : M^{lle} Pretti Marcelle. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe de la 1^{re} catégorie du cadre normal des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 et dans la 3^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1946 : M. Pierre Eugène. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 : M. Galavielle Roger. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtres d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 : M. Aliaga Marcel. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 : M^{lle} Escriva Marcelle. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} juin 1946 : M^{lle} Leca Marthe. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} juin 1946 : M^{lle} Schonseck Françoise. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} juin 1946 : M^{lle} Thébaud Anne-Marie. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} juin 1946 : M^{lle} Camps Andrée. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} juin 1946 : M^{lle} Revol Anne-Marie. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe de la 2^e catégorie du cadre normal des maîtresses d'éducation physique et sportive du 1^{er} juin 1946 : M^{lle} Rigau Andrée. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est réintégrée du 1^{er} janvier 1948 et incorporée dans le cadre normal, 2^e catégorie, des maîtresses d'éducation physique et sportive est rangée dans la 5^e classe, avec 3 ans d'ancienneté, et nommée professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} janvier 1948 avec 1 an 10 mois 28 jours d'ancienneté : M^{lle} Sabatier Annie. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

Est nommé maître d'éducation physique et sportive de 6^e classe du 1^{er} décembre 1945, avec 2 ans 10 jours d'ancienneté et rangé dans la 5^e classe de la 1^{re} catégorie du cadre normal de son grade du 1^{er} janvier 1946 : M. Bayonnas Gilbert. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans le cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Pons René. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 2^e classe du cadre supérieur des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 et promu à la 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Robert Roger. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 4^e classe du cadre supérieur des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 et promu à la 3^e classe du 1^{er} avril 1946 : M. Etiévant René.

Est rangée dans la 2^e classe du cadre supérieur des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 : M^{lle} Berger Jeanne. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 2^e classe du cadre supérieur des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 : M. Bonnet Louis. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est rangé dans la 1^{re} classe du cadre supérieur des professeurs d'éducation physique et sportive du 1^{er} janvier 1946 : M. Hébrard Gabriel. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommé maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} juin 1947 : M. Hardy Louis. (Arrêté directorial du 18 décembre 1947.)

Est nommé maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mai 1947 : M. Bufort Albert. (Arrêté directorial du 18 décembre 1947.)

Est nommé maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946 : M. Pessinet Daniel. (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

Est nommée maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946 : M^{lle} Desboeuf Andrée. (Arrêté directorial du 18 décembre 1947.)

Est nommée maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 16 janvier 1947 : M^{lle} Vaure Lucienne. (Arrêté directorial du 21 décembre 1947.)

Est nommé maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} février 1947 : M. Petitdant Albert. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1947.)

Est nommé maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947, avec 6 ans 1 mois d'ancienneté : M. Laporte Gaston. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946 : M. Léronge Félix. (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946 : M. Larive René. (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

Est nommée *maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Cabanne Huguette. (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

Est nommé *maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté : M. Mathieu Roger. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1941 et de *1^{re} classe* au 1^{er} octobre 1944 : M. Meylan Georges (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1942 et de *4^e classe* du 1^{er} décembre 1943 : M. Fabre Edmond (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} août 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 : M. Gomis Gilbert (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1941 et de *1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1944 : M. Hivernaud Albert (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} avril 1942 et de *3^e classe* du 1^{er} avril 1945 : M. Kalifa Désiré (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1943 (ancienneté du 1^{er} octobre 1941) et à la *4^e classe* du 1^{er} octobre 1944 : M. Mailhe Pierre (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1942 et de *4^e classe* du 1^{er} janvier 1945 : M. Pagès Henri (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 3^e classe* du 1^{er} avril 1941 et de *2^e classe* du 1^{er} octobre 1944 : M. Jarnaud Roger (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 4^e classe* le 1^{er} janvier 1941, de *3^e classe* le 1^{er} janvier 1944, de *2^e classe* le 1^{er} janvier 1947 : M. Anglade Henri (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1943, de *3^e classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Barbin Jean (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1942, de *3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 : M. Poli Félix (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1942, de *3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Saison Georges (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommé *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1941, de *4^e classe* du 1^{er} janvier 1944 : M. Reignier Marcel (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1942, de *3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 : M. Sorrentino François (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommé *surveillant général non licencié de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1943, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M. Casalta Ange (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est reclassé *contremaitre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, avec 6 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté : M. Talbot Raymond (bonifications pour services accomplis dans l'industrie privée : 12 ans 8 mois 26 jours). (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Est reclassé *professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Martinet Guy (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois). (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est reclassée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté, *institutrice de 5^e classe* le 1^{er} janvier 1937, de *4^e classe* le 1^{er} juillet 1943 et de *2^e classe* le 1^{er} juillet 1946 : M^{me} Martinou Denise (bonification pour services de stagiaire : 1 an). (Arrêté directorial du 28 janvier 1948.)

Est reclassé *professeur chargé de cours de 3^e classe de l'enseignement supérieur* du 1^{er} juin 1946 avec 2 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté : M. Panouse Jean. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Zylberman, née Ruel Jacqueline, assistante sociale stagiaire.

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Lelu Claudine, assistante sociale stagiaire. (Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1948.)

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 19 novembre 1945, avec ancienneté du 29 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 1 mois) : M. Maurice André, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 15 décembre 1947.)

Est reclassée *assistante sociale de 1^{re} classe* du 14 octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M^{me} Perrin Anne-Marie, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale de 3^e classe* du 17 janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, et promue *assistante sociale de 2^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M^{me} de Lautaret Marie-Louise, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale de 3^e classe* du 14 octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M^{me} Marquer Anne-Marie, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale de 3^e classe* du 15 octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Pavec Simone, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale de 4^e classe* du 4 novembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M^{me} Faudon Geneviève, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale stagiaire* du 19 juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M^{me} Marmonier Suzanne, assistante sociale stagiaire.

Est reclassée *assistante sociale stagiaire* du 6 novembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Girard Armelle, assistante sociale stagiaire.

Est nommée *assistante sociale de 4^e classe* du 14 octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M^{me} Pajot Janine.

(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1948.)

M^{me} Garnier Elisabeth, assistante sociale stagiaire, est rayée des cadres du 15 février 1948. (Arrêté directorial du 26 janvier 1948.)

Est promue *adjointe de santé de 3^e classe* (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Pface Jeanne, *adjointe de santé de 4^e classe* (cadre des non diplômés d'Etat).

Est promu *adjoint de santé de 4^e classe* (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mars 1947 : M. Dussoin André, *adjoint de santé de 5^e classe* (cadre des non diplômés d'Etat).

Est reclassée *adjointe principale de santé de 3^e classe* du 1^{er} avril 1946 : M^{me} Ranouil Marguerite, *adjointe de santé de 1^{re} classe* (cadre des diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe* (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Vincent Suzanne, *adjointe de santé temporaire diplômée d'Etat*. (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} décembre 1947 : M. Saïd Ben Hadj Ahmed, *infirmier temporaire intérimaire*. (Arrêté directorial du 11 février 1948.)

*
**

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947, sont remis en possession de leur traitement :

MM. Gonzalez Robert, Garcia Robert, commis N.F., du 8 novembre 1942 ;

Pradal Robert, commis N.F., du 3 novembre 1942.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 16 décembre 1947.)

Est intégrée dans les cadres de l'Office chérifien du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Ferrand, née Feppon Marie-Louise, commis N.F., 2^e échelon. (Arrêté directorial du 17 décembre 1947.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis N.F. 3^e échelon* du 16 octobre 1946, *4^e échelon* du 6 août 1947 : M^{me} Carasco Suzanne. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Sont promus :

Sous-chefs de bureau, 2^e échelon du 16 décembre 1947 : MM. Hébert Pierre, Chauvin Georges, Morin Fernand, *rédacteurs principaux, 3^e échelon*.

Contrôleur-rédacteur, 6^e échelon du 21 décembre 1947 : M. Montané Max, *contrôleur 8^e échelon*.

Contrôleur 9^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Dubois Marcel, *contrôleur adjoint*.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 18 décembre 1947 et 15 janvier 1948.)

*
**

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont nommés *rédacteurs stagiaires du cadre particulier* de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 1^{er} janvier 1948 : MM. Ben Mouha Jacques et Raynaud Louis. (Arrêtés résidentiels du 13 février 1948.)

Admission à la retraite.

M. Bernardini Alphonse, *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1947. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1841, du 6 février 1948.)

M. Pérignon Eugène, *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 12 février 1948.)

M. Ferrandez Florent, *facteur* (7^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la retraite, et rayé des cadres du 1^{er} février 1948. (Arrêté directorial du 1^{er} janvier 1948.)

M. Messing René, *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 29 janvier 1948.)

Elections du 13 mars 1948 pour la désignation des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

LISTES DES CANDIDATS.

I. — Cadre supérieur.

Liste unique :

Chefs de bureau :

MM. Gagnier Maurice, Soipteur Georges, Ferdani Michel et Blanc Jean-René.

Sous-chefs de bureau :

MM. Huchard Yves, Pinto Roger, de Redon Jean et Naud Henri.

Rédacteurs principaux et rédacteurs :

MM. Finaletu Henri et Ravat Maurice.

II. — Cadre des commis chefs de groupes, commis principaux et commis.

Liste unique :

MM. Santarelli Jean, Wagner Georges, Duvignères Gilbert et Duclos Jean.

III. — Cadre des dames dactylographes et dames employées.

Liste unique :

M^{mes} Borreil Antoinette, Castelli Catherine, M^{lle} Montésinos Marie et M^{me} Rouchon Olga.

Elections des représentants du personnel administratif de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires, et les commissions d'avancement de ce personnel appelés à siéger en 1948 et 1949.

Cadre des chefs de division, chefs de bureau, rédacteurs des services extérieurs.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

Chefs de division :

MM. Mary Emile et Castanet Louis.

Chefs de bureau :

MM. Marsaud René et Besson Albert.

Rédacteurs :

MM. Bouchet René, Dubost Henri, Merlo Jean-Marie et Reig Henri.

Liste des candidats présentés par la Confédération française des travailleurs chrétiens (A.P.F.M.).

Chefs de bureau :

MM. Jary René et Soucaïl Georges

Rédacteurs :

M^{lle} Jauffret Andrée, MM. Griffon Gérard, Royot Michel et Sauvage Louis.

Cadre des chefs de comptabilité.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

MM. Signour Louis et Valli Pierre.

*Cadre des commis chefs de groupe,
commis principaux et commis.*

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

MM. Morati Hercule, Peter Paul, Morin Marcel et Xène Jean.

Liste des candidats présentés par la Confédération française des travailleurs chrétiens (A.P.F.M.).

MM. Challe Jacques, Gayet René, Roger Louis et Sclariès Alexis.

Cadre des vérificateurs et collecteurs.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

MM. Foucou Lucien et Lathuillière Jean.

Cadre des dames dactylographes et dames employées.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

M^{mes} Noguès Alexandrine, Garmy Gabrielle, Martin Yvonne et Manzano Henriette.

Cadre des chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

Interprètes principaux :

MM. Lévy Raymond, Habib el Ghaoui, Benachenhou Abdelhamid et Ould Amar Belkacem.

Interprètes :

MM. Tandjaoui Abdelkader, Benzaknin Joseph, Souih Abdelkader et Paoli Georges.

Cadre des commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

MM. Rahal Abdelhamid, Benbakhti Mohamed, Driss Hassar et Bakhtaoui Sayah.

Cadre des secrétaires de langue arabe

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

MM. Abdelaziz Aouad et Moulay Abdallah Touhami.

Cadre des secrétaires de contrôle.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

MM. Mohamed ben Bouchaïb el Gourty, Kadri Mohamed ben Ahmed, El Hadj Mohamed el Kebir Naciri et Mekki ben Driss.

Cadre des employés et agents publics.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.)

MM. Rose Louis et Camp Paul.

Cadre des dessinateurs principaux et dessinateurs.

Liste présentée par des candidats indépendants.

MM. Muhl Marcel et Marchisio Étienne.

Elections des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

LISTES DES CANDIDATS

Liste d'union syndicale

1^{er} corps : Cadre supérieur.

Sous-directeurs régionaux :

MM. Paolantonacci Jean et Merceron André.

Inspecteurs principaux et inspecteurs :

MM. Bassez René et Guérin Léon.

2^e corps : Cadre principal.

Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef :

MM. Berges Albert, Serra François, Loquen Joseph et Le Tallec Yves.

Receveurs :

MM. Battini Alexis et Laugier Roger.

Contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux :

MM. Hennequin Jean, Vinciguerra Jacques, Gaigneux Théodore et Chevalier Joseph.

Contrôleurs principaux :

MM. Aubert Jules, Campi Jean, Biancarelli François et Cluzel Auguste.

Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs :

MM. André Valentin et Walch Frédéric.

Contrôleurs :

MM. Barrière Roger et Giorgetti Ange.

3^e corps

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis :

MM. Moulin Constant, Tafani Antoine, Agostini Jean et Maraval Émile.

4^e corps

Dames employées et dames dactylographes :

M^{lle} Sauveur Jeanne et M^{me} Muraire M'Léa.

Liste Indépendants et C.F.T.C.

1^{er} corps : Cadre supérieur.

Inspecteurs principaux et inspecteurs :

MM. Bihan-Faou Paul et Guiffrey Guy.

3^e corps : Cadre principal.

Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef :

MM. Daléas Jean, Frizot Pierre, Mattéi Ange et Dupouy Jean.

Contrôleurs-rédacteurs principaux et vérificateurs principaux :

MM. Givry Charles, Grueau Eugène, Merlin Léon et Clément Antoine.

Liste du syndicat des douanes actives

5^e corps : Officiers.

Capitaines :

MM. Labadens André et Lesbats Jean.

Lieutenants :

MM. Laporte André et Peytavi Séverin.

6^e corps

Adjudants-chefs :

MM. Mozziconacci Antoine et Baloc Pierre.

7^e corps : Cadre subalterne des brigades.

Brigadiers-chefs et premiers maîtres :

MM. Castet Jean et Lauze Olivier.

Brigadiers et patrons :

MM. Sattes Louis, Ponsolle Henri, Poupard Émile et David Jean.

Préposés-chefs et matelots-chefs :

MM. Serra François, Dédoti Dominique, Gardel Marcel et Belda Florentin.

Élections du 15 mars 1948 pour la désignation des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans la commission d'avancement et le conseil de discipline de ce personnel.

LISTES DES CANDIDATS.

I. — Cadre des ingénieurs principaux et ingénieurs subdivisionnaires.

Liste indépendante.

Ingénieurs principaux :

MM. Teillet (habilité) et Viotte.

Ingénieurs subdivisionnaires :

MM. Charoy, Etiévant, Greffet et Rodriguez.

II. — Cadre des conducteurs.

Liste présentée par la Fédération marocaine des T. P. (C.G.T.)

MM. Aiglon Louis, conducteur principal à Casablanca ;
Martin Marcel, conducteur principal à Casablanca ;
Pascon René, conducteur principal à Rabat (habilité) ;
Caillaud Laurent, conducteur principal à Rabat.

III. — Cadre des agents techniques.

Liste présentée par la Fédération marocaine des T. P. (C.G.T.)

MM. Calotin Marcel, agent technique principal à Rabat (habilité) ;
Debée Paul, agent technique principal à Rabat ;
Gardey Georges, agent technique principal à Marchand ;
Siméoni Ange, agent technique principal à Rabat.

IV. — Cadre des chefs-cantonniers.

Liste présentée par la Fédération marocaine des T. P. (C.G.T.)

MM. Ghio Jean, chef-cantonnier principal à Rabat (habilité) ;
Ravel André, chef-cantonnier à Rabat ;
Lasserre Adolphe, chef-cantonnier principal à Marchand ;
Franceschi Pierre, chef-cantonnier principal à Souk-el-Arba.

V. — Cadre des secrétaires-comptables.

Liste présentée par la Fédération marocaine des T. P. (C.G.T.)

MM. Lovichi François, secrétaire-comptable principal à Casablanca ;
Cayla Félix, secrétaire-comptable principal à Rabat (habilité).

VI. — Cadre des commis.

Liste présentée par la Fédération marocaine des T. P. (C.G.T.)

MM. Blavignac Marcel, commis principal à Rabat (habilité) ;
Anzon Dominique, commis principal à Rabat ;
Roux Pierre, commis principal à Fès ;
Boichard Marcel, commis à Rabat.

VII. — Cadre des dames dactylographes et des dames employées.

Liste présentée par la Fédération marocaine des T. P. (C.G.T.)

M^{mes} Ourth Lucienne, sténodactylographe à Rabat ;
Ambrosi Marie, dame employée à Rabat ;
Veuvel Jeanne, dactylographe à Rabat (habilité) ;
Wagner Germaine, dactylographe à Rabat.

Élections du 13 mars 1948 pour la désignation des représentants du personnel de l'inspection du travail à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

LISTES DES CANDIDATS.

Grade : inspecteur du travail.

Liste unique : M^{lle} Oléon Yvonne et M. Paccalin Gabriel.

Grade : sous-inspecteur du travail.

Liste unique : MM. Arroyo Léandre et Ronxin Maurice.

Élections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel.

LISTES DES CANDIDATS.

I. — Cadre des météorologistes principaux et professeurs de l'enseignement du second degré détachés dans des emplois à caractère technique à la section de physique du globe et de météorologie.

Liste de l'Association du personnel de l'Institut scientifique chérifien.

MM. Bidault Georges et Simonet Raoul.

II. — Cadre des météorologistes.

Liste de l'Association du personnel de l'Institut scientifique chérifien.

MM. Ousset Jean et Glaziou Isidore.

III. — Cadre des aides-météorologistes.

Liste de l'Association du personnel de l'Institut scientifique chérifien.

MM. Hugon Georges et Ravel Jean.

IV. — Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Liste présentée par le Syndicat du personnel administratif de l'instruction publique.

MM. Santarelli Jean, Antomarchi Charles, Bati Emile et Wagner Gaston.

Liste présentée par le Syndicat général de l'éducation nationale (C.F.T.C.).

MM. Benoît Louis, Scotto Emile, Mazery Louis et Bussereau Lucien.

V. — Cadre des dames dactylographes et dames employées.

Liste présentée par le Syndicat du personnel administratif de l'instruction publique.

M^{me} Mansillon Jeanne et M^{me} Cohen Simone.

VI. — Cadre des agents publics.

(Néant.)

Élections du 13 mars 1948 pour la désignation des représentants du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LISTES DES CANDIDATS.

Cadre a

Liste d'entente du personnel de l'administration centrale.

Chefs de bureau :

MM. Tilly Albert, chef de bureau à Rabat-Direction ;
Chabert Félix, chef de bureau à Rabat-Direction.

Sous-chefs de bureau :

MM. Brudieu Marcel, sous-chef de bureau à Rabat-Direction ;
Chauvin Georges, sous-chef de bureau à Rabat-Direction.

Rédacteurs principaux et rédacteurs :

MM. Delor Alphonse, rédacteur principal à Rabat-Direction ;
Santoul Louis, rédacteur principal à Rabat-Direction.

Cadre b

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

Sous-directeurs régionaux (pas de candidats).

Inspecteurs principaux et inspecteurs :

MM. Despouey Louis, inspecteur principal à Rabat-Direction ;
Grau Raoul, inspecteur principal à Marrakech.

Contrôleurs principaux-rédacteurs et contrôleurs-rédacteurs, agents principaux instructeurs et agents instructeurs :

- MM. Boisson Jean, contrôleur principal-rédacteur à Rabat-Direction ;
 Caillat Georges, contrôleur principal-rédacteur à Rabat-Direction ;
 Provost Michel, contrôleur principal-rédacteur à Fès-sous-direction régionale ;
 Vincent André, contrôleur principal-rédacteur à Casablanca-sous-direction régionale.

Liste d'action professionnelle et syndicaliste présentée par la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T. Sous-directeurs régionaux (pas de candidats).

Inspecteurs principaux et inspecteurs (pas de candidats).

Contrôleurs principaux-rédacteurs et contrôleurs-rédacteurs, agents principaux instructeurs et agents instructeurs :

- MM. Bornes Antonin, contrôleurs principal-rédacteur à Rabat-Direction ;
 Delage Julien, agent principal instructeur à Rabat-Direction ;
 Falgas Eugène, contrôleur principal-rédacteur à Rabat-Direction ;
 Rovira Marcel, contrôleur principal-rédacteur à Rabat-Direction.

Cadre c

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

Ingénieurs, inspecteurs des I.E.M. et ingénieurs des travaux :

- MM. Bertrand Georges, inspecteur des I.E.M. à Rabat-Direction ;
 Gauthier Jean, inspecteur des I.E.M. à Rabat-Direction.

Cadre d

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

Receveurs et chefs de centre hors classe et de 1^{re} classe :

- MM. Vêret René, chef de centre de 1^{re} classe à Rabat-Chèques postaux ;
 Charruyer Edouard, receveur de 1^{re} classe à Rabat-R.P.

Receveurs et chefs de centre de 2^e classe :

- MM. Grandperrin Joseph, receveur de 2^e classe à Agadir ;
 Acciani Pierre, receveur de 2^e classe à Taza.

Receveurs et chefs de centre de 3^e classe :

- MM. Dubeau Jean, receveur de 3^e classe à Mogador ;
 Martin Charles, receveur de 3^e classe à Oued-Zem.

Liste d'action professionnelle et syndicaliste présentée par la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.

Receveurs et chefs de centre hors classe et de 1^{re} classe (pas de candidats).

Receveurs et chefs de centre de 3^e classe (pas de candidats).

Receveurs et chefs de centre de 3^e classe :

- MM. Taillades Louis, receveur de 3^e classe à Khouribga ;
 Legrand Pierre, chef de centre de 3^e classe à Rabat-T.S.F.-Réception.

Cadre e

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

Chefs de section principaux, chefs de section, chefs de section des I.E.M. :

- MM. Boulon Pierre, chef de section à Casablanca-téléphones ;
 Meslay Robert, chef de section des I.E.M. à Casablanca-téléphones.

Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., chef mécanographe :

- MM. Crettien Jean, contrôleur principal des I.E.M. à Casablanca-téléphones ;
 Cousty Henri, contrôleur principal à Casablanca-sous-direction régionale ;

MM. Piallat Louis, contrôleur principal des I.E.M. à Casablanca-téléphones ;

Sigal Alfred, contrôleur principal à Casablanca-Postes.

Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., dessinateurs-projeteurs, agents mécaniciens :

- MM. Coste Edouard, contrôleur I.E.M. à Rabat-I.G.D. ;
 Dupuy Charles, contrôleur à Casablanca-Postes ;
 Duprat Pierre, contrôleur à Casablanca-Postes ;
 Oosterlynck Louis, contrôleur I.E.M. à Casablanca-téléphones.

Liste d'action professionnelle et syndicaliste présentée par la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.

Chefs de section principaux, chefs de section, chefs de section des I.E.M. :

- MM. Demier Louis, chef de section à Meknès-ville nouvelle ;
 Toussaint Ernest, chef de section à Fès-ville nouvelle.

Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., chef mécanographe :

- MM. Arcens Pierre, contrôleur principal à Rabat-R.P. ;
 Molius Alexandre, contrôleur principal à Casablanca-Postes ;
 Perrichon Émile, contrôleur principal des I.E.M. à Rabat-Central ;
 Fuma René, contrôleur principal à Casablanca-Colis postaux.

Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., dessinateurs-projeteurs, agents mécaniciens :

- MM. Cessac Marius, contrôleur à Casablanca-Postes ;
 Degeorges Lucien, contrôleur à Rabat-R.P. ;
 Casanarta Paul, contrôleur à Casablanca-télégraphes ;
 Valenti Joseph, contrôleur à Rabat-R.P.

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents des P.T.T.

Chefs de section principaux, chefs de section, chefs de section des I.E.M. (pas de candidats).

Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., chef mécanographe :

- MM. Vigouroux René, contrôleur principal à Fès-ville nouvelle ;
 Casile Paul, contrôleur principal à Casablanca-Postes ;
 Pestel Jean, contrôleur principal à Fès-téléphones ;
 Simon Louis, contrôleur principal à Oujda.

Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., dessinateurs-projeteurs, agents mécaniciens :

- MM. Barcelo Louis, contrôleur à Casablanca-Colis postaux ;
 Labaume Antoine, contrôleur à Rabat-Direction ;
 Badets Gilbert, contrôleur des I.E.M. à Fès-téléphones ;
 M^{lle} Bonavita Toussainte, contrôleur à Rabat-Direction.

Cadre f

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

Receveurs et chefs de centre de 4^e classe :

- MM. Dufour Alcide, receveur de 4^e classe à Fès-médina ;
 Nourissat André, receveur de 4^e classe à Sefrou ;
 Henry Guy, receveur de 4^e classe à Ifrane ;
 M^{lle} Jacquier Jeanne, receveuse de 4^e classe à Casablanca-Roches-Noires.

Receveurs de 5^e classe :

- MM. Coste Gabriel, receveur de 5^e classe à Taroudannt ;
 Durou Marcel, receveur de 5^e classe à Aknoul ;
 Daumas Émile, receveur de 5^e classe à Khemisset ;
 Gommer Eugène, receveur de 5^e classe à Tiffet.

Receveurs de 6^e classe :

- MM. Schied Georges, receveur de 6^e classe à Imouzzèr-du-Kandar ;
 Foata Antoine, receveur de 6^e classe à Sidi-Bennour.

Receveurs-distributeurs :

- MM. Lopez Charles, receveur-distributeur à El-Aïoun ;
 Liatard Victor, receveur-distributeur à Ain-Taoujdaté.

Liste d'action professionnelle et syndicaliste présentée par la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.

Receveurs et chefs de centre de 4^e classe :

MM. Arliguïé Jean-Marie, receveur de 4^e classe à El-Hajeb ;
Roulette Joseph, receveur de 4^e classe à Khenifra ;
Allard Georges, receveur de 4^e classe à Azrou ;
Sarda Sébastien, receveur de 4^e classe à Berrechid.

Receveurs de 5^e classe :

MM. Sauvaitre Marcel, receveur de 5^e classe à Inczgame ;
Tramoni François, receveur de 5^e classe à Marchand ;
Llopez Vincent, receveur de 5^e classe à Taourirt ;
Mongrelet René, receveur de 5^e classe à Berguent.

Receveurs de 6^e classe (pas de candidats).

Receveurs-distributeurs :

MM. Carillo Henri, receveur-distributeur à Skhirate ;
Rizzo Henri, receveur-distributeur à Saint-Jean-de-Fedala.

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents des P.T.T.

Receveurs et chefs de centre de 4^e classe (pas de candidats).

Receveurs de 5^e classe (pas de candidats).

Receveurs de 6^e classe :

MM. Haurieu Félix, receveur de 6^e classe à Louis-Gentil ;
Vitalis Gustave, receveur de 6^e classe à Sidi-Yahya-du-Rharb.

Receveurs-distributeurs :

MM. Yaguès Jean, receveur-distributeur à Oulmès ;
Délrez Émile, receveur-distributeur à Saïdia.

Cadre g

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.
Agents principaux de surveillance :

MM. Dumas Marcel, agent principal de surveillance à Rabat-Direction ;
Rivière Léon, agent principal de surveillance à Rabat-Direction.

Cadre h

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.
Contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations, contrôleurs du service des lignes :

MM. Canet Juste, contrôleur principal des installations à Rabat-Direction ;
Desport Jean, contrôleur du service des lignes à Rabat-Direction.

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux, agents régionaux du service automobile :

MM. Gour Albert, conducteur principal de travaux des installations à Casablanca-sous-direction régionale ;
Sire Guy, conducteur principal de travaux des installations à Rabat-Inspection.

Agents principaux et agents des installations (extérieures et intérieures), mécaniciens-dépanneurs :

MM. Dulac Aristide, agent principal des installations extérieures à Casablanca-sous-direction régionale ;
Robin Joseph, agent des installations intérieures à Rabat-Central ;
Santi Dominique, mécanicien-dépanneur à Casablanca-sous-direction régionale ;
Scaglia Bonaventure, agent principal des installations extérieures à Rabat-Central.

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents des P.T.T.
Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations, contrôleurs du service des lignes (pas de candidats).

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux, agents régionaux du service automobile (pas de candidats).

Agents principaux et agents des installations (extérieures et intérieures), mécaniciens-dépanneurs :

MM. Lloret-Linarès Vincent, agent des installations extérieures à Rabat-Ateliers ;
Berna Pie, agent principal des installations extérieures à Rabat-Ateliers ;
Lopez Michel, agent des installations extérieures à Rabat-Ateliers ;
Deharo Fernand, agent des installations extérieures à Fès-sous-direction régionale.

Cadre i

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.
Surveillantes principales (pas de candidates).

Surveillantes, commis secrétaire :

M^{mes} Teilhaud Marguerite, surveillante à Casablanca-Téléphones ;
Tarrieu Henriette, surveillante à Meknès-ville nouvelle ;
Rubio Marcelle, surveillante à Rabat-Central ;
Paindavoine Françoise, surveillante à Casablanca-Téléphones.

Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis A.F. :

M^{mes} Barrau Joséphine, contrôleur adjoint à Casablanca-Postes ;
Lafon Jeanne, contrôleur adjoint à Rabat-Direction ;
Louvet Françoise, contrôleur adjoint à Casablanca-Téléphones ;
Drouin Louise, contrôleur adjoint à Rabat-Direction.

Commis principaux et commis N.F. :

M. Mohamed ben Mamoun Alaoui, commis à Casablanca-Postes ;
M^{me} Canet Eugénie, commis principal à Casablanca-Téléphones ;
M. Estable Maurice, commis à Casablanca-Postes ;
M^{me} La Rosa Odette, commis N.F. à Casablanca-Téléphones.

Liste d'action professionnelle et syndicaliste présentée par la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.
Surveillantes principales :

M^{me} Bessède Renée, surveillante principale à Rabat-Chèques postaux ;
M^{me} Rubio Alice, surveillante principale à Rabat-Chèques postaux.

Surveillantes, commis secrétaires (pas de candidates).

Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis A.F. :

M^{mes} Degeorges Marie-Jeanne, contrôleur adjoint à Rabat-Direction ;
Fauquez Marie, contrôleur adjoint à Rabat-Direction ;
Lageix Marie-Clotilde, contrôleur adjoint à Rabat-Direction ;
Dionisio Marguerite, contrôleur adjoint à Rabat-Direction.

Commis principaux et commis N.F. :

MM. Taillade Robert, commis N.F. à Casablanca-Postes ;
Chérif Slimani, commis principal à Rabat-R.P. ;
M^{me} Viale Marie-Rose, commis à Rabat-Chèques postaux ;
M. Chollet Jean, commis N.F. à Casablanca-Télégraphes.

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents des P.T.T.
Surveillantes principales (pas de candidates).

Surveillantes, commis secrétaires (pas de candidats).

Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis A.F. :

M^{mes} Teulier Clotilde, contrôleur adjoint à Rabat-Direction ;
Herbouze Lucie, contrôleur adjoint à Rabat-Central ;
Mercier Suzanne, contrôleur adjoint à Taza-ville nouvelle ;
Builles Augusta, contrôleur adjoint à Rabat-Central.

Commis principaux et commis N.F. :

MM. Pastor François, commis à Rabat-Central ;
Pacheu René, commis à Casablanca-Colis postaux ;
Mekki ben Hadj Abdelkader Tadili, commis principal à Rabat-Direction ;
Ceccaldi Toussaint, commis N.F. à Casablanca-Postes.

Cadre j

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.
Chefs de groupe :

MM. Gamard Amédée, chef de groupe à Rabat-Direction ;
Jaouen Paul, chef de groupe à Rabat-Direction.

Cadre k

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

Ouvriers d'État :

- MM. Carillo François, ouvrier d'État, 3^e catégorie, à Casablanca-sous-direction régionale ;
Sanlamaría Vicente, ouvrier d'État, 3^e catégorie, à Rabat-Ateliers.

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents des P.T.T.

Ouvriers d'État :

- MM. Gandolfo André, ouvrier d'État, 4^e catégorie, à Rabat-Ateliers ;
Lobères Jean, ouvrier d'État, 3^e catégorie, à Rabat-Ateliers.

Cadre l

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

Chefs d'équipe :

- MM. Saquet Henri, chef d'équipe à Rabat-Inspection ;
Rajot Albert, chef d'équipe à Casablanca-sous-direction régionale ;
Langolff Camille, chef d'équipe à Fès-sous-direction régionale ;
Gonzalez Pierre, chef d'équipe à Casablanca-sous-direction régionale.

Agents des lignes, soudeurs :

- MM. Blanca Francisco, agent des lignes à Meknès-sous-direction régionale ;
Garcin René, agent des lignes à Casablanca-sous-direction régionale ;
Fernandez Grégorio, soudeur à Casablanca-sous-direction régionale ;
Gauthier Gustave, agent des lignes à Rabat-Garage.

Cadre m

Liste présentée par la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

Agents de surveillance, facteurs-chefs :

- MM. Brise Raymond, facteur-chef à Casablanca-Postes ;
Rodriguez Antoine, facteur-chef à Casablanca-Colis postaux ;
Lageix Rémy, facteur-chef à Rabat-R.P. ;
Torralva Antoine, facteur-chef à Casablanca-Postes.

Courriers-convoyeurs, entreposeurs :

- MM. Lenfant Raymond, entreposeur à Casablanca-Postes ;
Montagné Paul, courrier-convoyeur à Casablanca-Postes.

Facteurs et facteurs à traitement global, manutentionnaires et manutentionnaires à traitement global :

- MM. Dupré André, facteur à Casablanca-Postes ;
Giorgi Ange, facteur à Casablanca-Postes ;
García François, facteur à Rabat-R.P. ;
Abdallah ben el Ouadoudi ben Bouchaïb, facteur à traitement global à Casablanca-Postes.

Liste d'action professionnelle et syndicaliste

présentée par la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.

Agents de surveillance, facteurs-chefs :

- MM. Serra Jean, agent de surveillance à Rabat-R.P. ;
Galland Léon, agent de surveillance à Casablanca-Télégraphes ;
Blanchon Augustin, facteur-chef à Casablanca-Télégraphes ;
Tur Germain, agent de surveillance à Rabat-Central.

Courriers-convoyeurs, entreposeurs (pas de candidats).

Facteurs et facteurs à traitement global, manutentionnaires et manutentionnaires à traitement global :

- MM. Ségura Armand, facteur à Rabat-R.P. ;
Carillo Joseph, facteur à Rabat-Chèques postaux ;
Abdelatif ben Ricouch, facteur à traitement global à Safi ;
Berthélemy Alphonse, facteur à Rabat-R.P.

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents des P.T.T.

Agents de surveillance, facteurs-chefs (pas de candidats).

Courriers-convoyeurs, entreposeurs (pas de candidats).

Facteurs et facteurs à traitement global, manutentionnaires et manutentionnaires à traitement global :

- MM. Brun Joseph, facteur à Oujda ;
Quilichini François, manutentionnaire à Casablanca-Colis postaux ;
Petitier Pierre, facteur à Casablanca-Postes ;
Moréno François, facteur à Meknès-ville nouvelle.

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'agent spécial expéditionnaire
des services de sécurité publique du 23 décembre 1947.

Candidats admis (ordre de mérite) :

LISTE SPÉCIALE

(Bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.)

MM.

- 1^o Arsicot Alban, 2^o Richard Robert, 3^o Bertillon Georges,
4^o Durand Yves.

LISTE NORMALE

MM.

- 1^o Piant René, 2^o Saurat Marcel, 3^o Aubry Raoul, 4^o Blanc Raymond, 5^o Dot Louis, 6^o Forgeron Roger, 7^o Domingo Sébastien, 8^o Julien Jean, 9^o Briand Louis, 10^o Rocchi Jean, 11^o Haas Louis, 12^o Del Aguila Firmin, 13^o Ollier Léon, 14^o Martinez Antoine-Xavier, 15^o Le Marquand René, 16^o Verne Jean-Baptiste, 17^o Laurent Pierre, 18^o Sanchez François, 19^o Bourgeois Raymond, 20^o Duprez Pierre, 21^o Comte Louis, 22^o Coignet René, 23^o Auléry Lucien, 24^o Labbé Jean, 25^o Skrivan Gabriel, 26^o Buatois Marcel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dates des examens de l'enseignement du second degré en 1948.

1^{re} session 1948.

Examen d'aptitude aux bourses 1^{re} série : jeudi 13 mai 1948
(clôture du registre d'inscription : 20 mars 1948).

Examen d'entrée en 6^e : jeudi 17 juin 1948 (clôture du registre d'inscription : 17 mai 1948).

Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur : lundi 14 juin 1948 (clôture du registre d'inscription : 1^{er} mai 1948).

Brevet d'études du premier cycle du second degré : lundi 14 juin 1948 (clôture du registre d'inscription : 1^{er} mai 1948).

Concours d'entrée à la section normale 1^{re} année : lundi 21 juin 1948 (clôture du registre d'inscription : 8 mai 1948).

2^e session 1948.

Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur : lundi 4 octobre 1948 (clôture du registre d'inscription : 1^{er} septembre 1948).

Brevet d'études du premier cycle du second degré : lundi 4 octobre 1948 (clôture du registre d'inscription : 1^{er} septembre 1948).

Concours d'entrée à la section normale 4^e année : lundi 18 octobre 1948 (clôture du registre d'inscription : 1^{er} septembre 1948).

Nota. — Tous les dossiers devront être remis soit aux chefs d'établissement du second degré, soit aux inspecteurs de l'enseignement primaire qui les feront parvenir à la direction de l'instruction publique et qui fourniront tous renseignements utiles sur la constitution des dossiers.

Il est rappelé que les inscriptions au concours d'entrée à la section normale 1^{re} année et à la section normale 4^e année sont conditionnelles tant que les diplômes requis ne sont pas déposés au dossier du candidat.

*
*
*

Dates des examens de l'enseignement musulman en 1948.

1^{re} session.

La date d'ouverture de la 1^{re} session des examens est fixée ainsi qu'il suit :

- Bourses musulmanes : lundi 24 mai ;
- Certificat d'études normales musulmanes 1^{er} et 2^e degrés : lundi 7 juin ;
- Examen de sortie des élèves mouderrès : lundi 7 juin ;
- Certificat d'études secondaires musulmanes : lundi 7 juin ;
- Diplôme d'études secondaires musulmanes : lundi 7 juin ;
- Brevet d'études complémentaires musulmanes : lundi 7 juin ;

Concours d'entrée à la section normale des élèves maîtres, des élèves moniteurs et des élèves mouderrès : lundi 14 juin ;

Concours de recrutement des maîtresses de travaux manuels : lundi 14 juin ;

Concours d'entrée à la section d'élèves maîtresses ouvrières : mardi 21 juin.

La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 10 avril pour le concours des bourses et au 1^{er} mai pour les autres examens.

2^e session.

La date d'ouverture de la 2^e session des examens est fixée ainsi qu'il suit :

- Certificat d'études secondaires musulmanes : lundi 4 octobre ;
 - Diplôme d'études secondaires musulmanes : lundi 11 octobre.
- (Clôture du registre d'inscription : 1^{er} septembre 1948.)

Nota. — Tous les dossiers des candidats devront parvenir à la direction de l'instruction publique (bureau des examens) par l'intermédiaire des chefs d'établissement secondaire musulman ou des inspecteurs de l'enseignement musulman.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1947

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et stress		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum		Nombre de jours de gelée	Hauteur normale (en millimètres)	Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✖	Pluie et neige mélangées *		Grêle ▲	Sol couvert de neige ☑
			Max.	Min.			Max.	Min.											
Σ	≥ 0.1	●	✖	*	▲	☑													
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	73-	+0.1	22.6	17.2	+1.2	1	26.2	13.4	25	0	41	85	7	7	0	0	0	0	
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	190										36	54	5	5	0	0	0	0	
Zoumi	350		27.7	12.8		11	34.0	10.0	7	0	69		6	6	0	0	0	0	
Ouezzane	300		27.5	13.3		11	34.0	8.5	27	0	63		6	6	0	0	0	0	
Teroual	505		26.3	15.1		12	38.5	11.0	25	0	19		6	6	0	0	0	0	
M'Jarra	400																		
Aousouka	200																		
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibéra	50										39		6	6	0	0	0	0	
Oued-Fouarate	100										30		3	3	0	0	0	0	
Gourtite (Domaine de)	10										29		3	6	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-du-Rharb	80		30.6	14.7		14	36.2	9.9	26	0	52		6	6	0	0	0	0	
Koudiate-es-Sebâa	10										39		6	6	0	0	0	0	
Had-Kourt	80																		
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		25.4	12.6							16		3	3	0	0	0	0	
Mechra-Bel-Ksiri	25																		
Morhrane (El)	10										23		2	2	0	0	0	0	
Lalla-Itto	10										22		3	3	0	0	0	0	
Boukraoua	10										21		4	4	0	0	0	0	
Sidi-Slimane	30		30.0	11.5		11	35.0	6.1	26	0	18		4	4	0	0	0	0	
Port-Lyautey	25	+0.2	26.8	13.3	+2.3	11	33.0	7.0	26	0	15	50	6	6	0	0	0	0	
Pelljean	84										6	43	3	3	0	0	0	0	
Sidi-Moussa-el-Harati	76																	3	
3. Divers																			
Aïn-éj-Johra	150		28.2	11.0		10	30.0	6.0	25	0	18	39	3	3	0	0	0	0	
El-Kansera-du-Beth	90																		
Salé	5										20		4	4	0	0	0	0	
Rabat-Institut	65	-0.7	24.3	15.7	+1.3	1	29.8	11.0	25	0	27	47	5	5	0	0	0	0	
Tinfet	320	-0.4	27.0	13.4	+0.2	11	31.8	8.1	26	0	38	54	6	6	0	0	0	0	
Camp-Bataille	300										19		3	3	0	0	0	0	
Oued-Beth	250																		
Skhirate	60																		
Bouznika	45		26.1			1	35.2			0	9		4	4	0	0	0	0	
Oudjet-es-Soltane	450																		
Sidi-Bettache	300										21		3	3	0	0	0	0	
Tedders	530																	1	
Merchouch	390																		
Sibara	650																		
Marchand	390										26	46	3	3	0	0	0	0	
Oulmès	1.259		25.8	11.2		5	29.3	9.2	8	0	31	33	3	3	0	0	0	0	
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																			
Fedala	9		24.2	16.3		1	29.4	11.9	26	0	21		3	3	0	0	0	0	
Boulhaut	280																		
Debabej	200		23.9	13.6		1	30.2	11.3	18	0	31	23	4	4	0	0	0	0	
Sidi-Larbi	110										18		1	1	0	0	0	0	
Casablanca-Aviation	50	-0.5	24.1	16.0	+2.0	29	26.0	11.0	26	0	16	32	3	3	0	0	0	0	
Aïn-éj-Jemâ-des-Chaouïa	150																		
El-Khetouate	800		25.5	13.7		1	28.3	11.0	25	0	20		2	2	0	0	0	0	
Saint-Michel	140										28		2	2	0	0	0	0	
Boucheron	360																		
Berrechid (Averroès)	240										23	20	2	2	0	0	0	0	
Berrechid	220		27.4	11.6		1	32.9	5.2	26	0	9	26	4	4	0	0	0	0	
Aïn-Ferte	600										14		3	3	0	0	0	0	
Sidi-el-Aydi	330										1		1	1	0	0	0	0	
Benahmed	650																		
Zettat	375	+0.5	26.5	9.0	-2.8	1	35.2	2.0	25	0	13	32	3	3	0	0	0	0	
Oulad-Sâïd	320		24.9	11.1		12	28.6	10.2	29	0	19	28	3	3	0	0	0	0	
Bled-Hasba	570																		
Im-Fout E.E.	171										3		1	1	0	0	0	0	
Mechra-Benabbou	192										7		2	2	0	0	0	0	
Merhanna	597										4		2	2	0	0	0	0	
2. Territoire de Mazagan																			
Mazagan (l'Adir)	55	+1.0	26.3	13.4	+0.3	1	36.6	8.0	29	0	15	39	5	6	0	0	0	0	
Sidi-Sâïd-Mâachou	30										6		3	3	0	0	0	0	
Sidi-Bennour	183											34							
Zouamra	160										6		3	3	0	0	0	0	

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1947 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige			
																				Max.	Min.
3. Territoire d'Oued-Zem.																					
Khouribga	799m	+0.7	25.8	12.7	-0.7	11	31.0	10.0	8	0	14	44	2	2	0	0	0	0	0		
Oued-Zem	780										15	41	2	2	0	0	0	0	0		
Boujad	690										7		2	2	0	0	0	0	0		
Kasba-Tadta	505	-0.3	29.2	14.1	+0.7	1	36.0	10.0	26	0	1	46	2	2	0	0	0	0	0		
Kasba-Zidantya	435										T.		1	1	0	0	0	0	0		
Beni-Mellal	480										0		0	0	0	0	0	0	0		
4. Cercles des Beni-Aimr et Beni-Moussa																					
Oulad-Sassi	500		29.3	14.5		1	39.8	10.5	26	0	5		2	2	0	0	0	0	0		
Fkih-Bensalah (centre)	423		29.7	14.0		11	35.0	10.0	26	0	2		2	2	0	0	0	0	0		
Fkih Bensalah (sud)	420										3		1	1	0	0	0	0	0		
Oulad-Yala	380																				
Dar-ould-Zidouh	372																				
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																					
1. Cercle d'Azizal et Circonscription des Ait-Durir																					
Tagueft	1.080										0		0	0	0	0	0	0	0		
Ouaouizarhte	1.000										1		1	1	0	0	0	0	0		
Azizal	1.429											54									
Ait-Mehammed	1.680		24.0	5.5		1	28.5	3.5	26	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
Demnate	950										0		0	0	0	0	0	0	0		
Tifni	1.450										0		0	0	0	0	0	0	0		
Sidi-Rahhal	660										0		1	1	0	0	0	0	0		
Ait-Durir	700		28.0	14.0		1,2	33.0	12.0	25,27,29	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
Touffiate	1.465												0	0	0	0	0	0	0		
Asseloun	1.155												0	0	0	0	0	0	0		
2. Territoire de Marrakech																					
Skhour-des-Rehanna	500										4		1	1	0	0	0	0	0		
Benquerir	475		30.1	13.5		11	36.0	10.6	25	0	5		2	2	0	0	0	0	0		
Jbillet	542										0		0	0	0	0	0	0	0		
Marrakech-Aviation	460	+0.4	29.3	14.4	+0.6	1	35.0	12.5	26	0	0	18	0	0	0	0	0	0	0		
Chichaoua	360	+1.9	31.2	11.3	-0.7	8	36.0	10.0	21	0	0	18	0	0	0	0	0	0	0		
Dar-Cayd-Ouriki	800										0		0	0	0	0	0	0	0		
Tahannaoute	925										0		0	0	0	0	0	0	0		
Zaouia-Lalla-Takerkoust	650		29.1	13.3		1	35.0	11.0	22,25	0	T	61	1	1	0	0	0	0	0		
Agafouar	1.806										0		0	0	0	0	0	0	0		
Asni	1.150										0		0	0	0	0	0	0	0		
Amizmiz	1.000										0		0	0	0	0	0	0	0		
Amizmiz (R. F.)	1.150										2	44	1	1	0	0	0	0	0		
Tisguit	1.550										0		0	0	0	0	0	0	0		
Talato-n-Nos	1.300										0		0	0	0	0	0	0	0		
Imi-n-Tanoute	900										0		0	0	0	0	0	0	0		
Tagadirt-n-Bour	1.047										0		0	0	0	0	0	0	0		
Ijoukak	1.400										0		0	0	0	0	0	0	0		
Tizi-n-Test	2.100										0		0	0	0	0	0	0	0		
3. Territoire de Safi																					
Dridrat	140										0		0	0	0	0	0	0	0		
Cap-Cantin	70										0		0	0	0	0	0	0	0		
Bhrati	180										0		0	0	0	0	0	0	0		
Dar-Si-Aïssa	100										27		5	5	0	0	0	0	0		
Safi	25	-0.9	24.6	16.2	-0.7	10	32.0	12.3	26	0	15	29	4	4	0	0	0	0	0		
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100										7		2	2	0	0	0	0	0		
Louls-Gentil	320		27.4	15.3		11	32.0	11.0	25	0	3	31	1	1	0	0	0	0	0		
Chemaya	381										0		0	0	0	0	0	0	0		
4. Cercle de Mogador																					
Souk-el-Had-du-Dra	251		29.0	13.4		10	33.0	11.0	17	0	7		2	2	0	0	0	0	0		
Sidi-Mokhtar	400										0		0	0	0	0	0	0	0		
Mogador	5	+0.2	21.9	15.7	+0.4	5	25.9	12.4	26	0	3	29	2	2	0	0	0	0	0		
Routarzate	35		28.8	13.3		10	36.8	10.8	14	0	2	13	2	2	0	0	0	0	0		
Tanoudja											0		0	0	0	0	0	0	0		
Imgrad	500										3		1	1	0	0	0	0	0		
Kouzemt	1.170										0		0	0	0	0	0	0	0		
Tamanar	361										0	10	0	0	0	0	0	0	0		
Cap-Rhfr	20										0		0	0	0	0	0	0	0		
Aïn-Tamalokt	500										0		0	0	0	0	0	0	0		
5. Territoire d'Ouarzazate																					
Ousstikis	2.100										0		0	0	0	0	0	0	0		
Tinerhir	1.347										0		0	0	0	0	0	0	0		
Boumalne-du-Dadhe	1.346										0		0	0	0	0	0	0	0		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1947 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et alirocco
Max.	Min.	Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ		≥ 0.1	●	*	*	▲	☒			
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																			
El-Kolda-des-Mgouna	1.456																		
Iknioun	2.050																		
Skoura-des-Abi-el-Oust	1.226																		
Ouarzazate	1.162																		
Izackhite	1.400																		
Taliouine	984																		
Foum-Zgaid																			
Iagouithe-du-Ktaoua	950																		
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																			
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																			
Ain-Asmama	1.580																		
Argana	750		10.1				8.0	5	0	2			1	1	0	0	0	0	0
Inouzzèr-des-Ida-Outanane	1.310									1			1	1	0	0	0	0	0
Ain-Tilouine	400									0			0	0	0	0	0	0	0
Aoulouz	700																		
Taroudannt	256	-0.8	30.7	12.6	-1.4	10	35.0	10.0	22	0	0	32	0	0	0	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32	-0.2	24.3	14.6	-1.3	1	29.6	11.2	15	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35																		
Rokrip	25																		
Ademine	100			10.7				6.0	7	0			0	0	0	0	0	0	0
Irbem	1.749												0	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Aïl-Baha	600												0	0	0	0	0	0	0
Tallemcen	1.760												0	0	0	0	0	0	0
Aïl-Abdallah	1.750												0	0	0	0	0	0	0
Tanalt	950																		
2. Territoire des Confins																			
Tata	900																		
Tafraoute	1.050																		
Tiznit	224																		
Anezi	500											20	0	0	0	0	0	0	0
Mirleft	60												0	0	0	0	0	0	0
Tifermite	1.347												0	0	0	0	0	0	0
Timguicht	1.050												4	1	1	0	0	0	0
Akka	350												0	0	0	0	0	0	0
Bou-Izakarn	1.000												0	0	0	0	0	0	0
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600												0	0	0	0	0	0	0
Jemâa-n-Tirhirt	1.200												0	0	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115												0	0	0	0	0	0	0
Tarhijl	588												0	0	0	0	0	0	0
Goullmine	300												0	0	0	0	0	0	0
Aouriouira	40												0	0	0	0	0	0	0
Asa	370												0	0	0	0	0	0	0
Afoun-du-Dra	450												0	0	0	0	0	0	0
VI. - HAUT PLATEAU DU DRA																			
Gindouf	630		35.4	18.2		1	42.0	13.6	27	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Fort-Trinquet	350		34.2	19.7		3	41.6	13.4	26	0	0		0	0	0	0	0	0	1
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197																		
Aïn-Taoujdate (St. arb.)	550																		
Meknès (St. rég. hort.)	532	+3.0	28.2	11.2		13	32.0	8.0	25	0	6		2	2	0	0	0	0	0
Meknès-banlieue	465		28.5	11.4	-0.4	1	32.0	7.0	26	0	13	60	4	4	0	0	0	0	1
Aïl-Harzalla	645																		
Aïl-Yazem	650												13	3	3	0	0	0	0
Aïl-Naama	865												12	4	4	0	0	0	0
Boufekrane	740																		
El-Hajeb	1.050	+2.2	25.3	10.8	+1.2	1	50.8	7.0	9	0	15	51	5	5	0	0	0	0	4
Ifrane	1.635		21.2	4.9		2	26.0	-0.8	26	2	35	161	3	3	0	0	0	0	0
Azrou	1.250	+2.8	25.2	10.9	+0.3	1	31.1	8.4	30	0	7	106	2	2	0	0	0	0	0
El-Hammam	1.200																		
2. Cercle de Khenifra																			
Moulay-Bouazza	1.069																		
Khenifra	831	+2.0	30.4	10.0	-1.5	1	36.0	5.8	14	0	38		2	2	0	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750												8	3	3	0	0	0	0
El-Ksiba	1.100												8	2	2	0	0	0	0
Arbala	1.680												8	3	3	0	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1947 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
			Max.	Min.									≥ 0	1	●	*	* ⁺	▼
3. Cercle de Nidelt																		
Itzer	1.600 ^m								2			1	1	0	0	0	0	
Midelt	1.509																	
4. Territoire du Tafilalet																		
Talstunt	1.327								1			1	1	0	0	0	0	
Gourrama	1.360																	
Rich	1.420								0			0	0	0	0	0	0	
Assif-Melloul	2.200								0			0	0	0	0	0	0	
Outehato	2.000								0			0	0	0	0	0	0	
Ksar-es-Souk	1.060								0			0	0	0	0	0	0	
Bondenib	925								0			0	0	0	0	0	0	
Assoul	1.670								0			0	0	0	0	0	0	
Alt-Hani	1.950								0			0	0	0	0	0	0	
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700								0			0	0	0	0	0	0	
Goulnima	950								0			0	0	0	0	0	0	
Tinejdad	1.000								0			0	0	0	0	0	0	
Erfoud	925	28.8	13.9		2	33.4	9.0	11	0			0	0	0	0	0	0	
Rissani	766								0			0	0	0	0	0	0	
Alnif	873								0			0	0	0	0	0	0	
Taouz	600								0			0	0	0	0	0	0	
VIII. - RÉGION DE FÈS																		
1. Territoire de Fès																		
El-Kelâa-des-Siba	423								23	45		4	4	0	0	0	0	
Karia-da-Mohammed	150	24.2	9.3		23	30.0	4.0	26	0	7		3	3	0	0	0	0	
Tissa	240	28.7	15.9		1	35.0	9.5	27	0	14		2	2	0	0	0	0	
Lebèn	200																	
Sidi-Jellil	205								18			2	2	0	0	0	0	
Tahala	498								11	46		3	3	0	0	0	0	
Fès (Insp. agriculture)	416	+1.5	28.0	13.9	+1.2	20	31.0	7.8	27	0		3	3	0	0	0	0	
2. Cercle de Sefrou																		
Sefrou	850								12			3	3	0	0	0	0	
Imouzzèr-du-Kandar	1.440		8.6	-1.5	19	27	5.5	13	26	0		1	1	0	0	0	0	
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650	20.6	9.4		19	27	23.0	8.0	12	3		1	1	0	0	0	0	
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																		
Jbel-Outka	1.107								71			6	6	0	0	0	0	
Rhafsai	345								13			7	7	0	0	0	0	
Taounate	668								25			4	4	0	0	0	0	
4. Territoire de Taza																		
Tizi-Ouzli	850								4			1	1	0	0	0	0	
Aknoul	1.200	22.9	11.1		4	28.2	9.0	30	0			2	2	0	0	0	0	
Dahar-Souk	800								8			2	2	0	0	0	0	
Tâlneste	1.500	24.7	13.3		4	33.0	10.0	27	0			5	5	0	0	0	0	
Kef-el-Rhar	800	22.5	12.7		15	31.5	8.0	28	0			2	2	0	0	0	0	
Bab-el-Mrouj	1.100								11			3	3	0	0	0	0	
Beni-Lennit	595								12			2	2	0	0	0	0	
Beni-Lennit	650								4			1	1	0	0	0	0	
Sidi-Hammou-Meftah	506								17	53		2	2	0	0	0	0	
Taza	558	25.4	14.3		1	32.0	9.6	26	0			3	3	0	0	0	13	
Col-de-Touahar	362								43	28		3	3	0	0	0	0	
Guercif	1.586	18.8	9.2		4	23.0	6.0	28	0			2	2	0	0	0	0	
Bab-Bou-Idir	760								32			2	2	0	0	0	0	
Bab-Azhar	1.260								8			2	2	0	0	0	0	
Merhraoua	1.280								0			0	0	0	0	0	0	
Borkine	747	+2.0	27.2	11.4	+2.9	13	37.0	8.0	13	6		1	1	0	0	0	0	
Outat-Oulad-el-Haj	900								0			0	0	0	0	0	0	
Missour	900								0			0	0	0	0	0	0	
IX. - RÉGION D'OUJDA																		
Madar	130								32			3	3	0	0	1	0	
Aïn-er-Reggada	220	+1.4	27.7	15.1	+1.3				36	35		3	3	0	0	0	0	
Berkane	144								15			3	3	0	0	0	0	
Aïn-Alouou	1.300								1			3	3	0	0	0	0	
El-Alleb	450								1			1	1	0	0	0	0	
Oujda	574	+1.2	25.9	12.7	+1.0	1	33.2	8.6	26	0		2	2	0	0	0	0	
El-Aïoun	610								3			2	2	0	0	0	0	
Taouclit	392								17			1	1	0	0	0	0	
Berguent	988								0			0	0	0	0	0	0	
Aïn-el-Kbira	1.450								1			3	3	0	0	0	1	
Tendara	1.460								0			0	0	0	0	0	0	
Bouâra	1.310	26.3	12.7		4	33.0	8.9	26	0			1	1	0	0	0	0	
Figuig	960	30.3	14.2		5	36.5	8.5	13	0			1	1	0	0	1	0	